

ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Les membres du conseil communal se réuniront le **27 novembre 2023** en la salle des séances à l'Hôtel de Ville, pour délibérer sur les objets suivants :

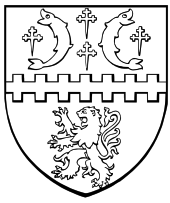
ORDRE DU JOUR

Séance à huis clos (15.45 heures)

1. Personnel
 - 1.1. Nomination d'un fonctionnaire communal (m/f) du groupe de traitement A2, sous-groupe administratif, pour les besoins du service culture et communications – décision.
 - 1.2. Promotion d'un fonctionnaire communal – décision.
 - 1.3. Promotion d'une fonctionnaire communale – décision.
 - 1.4. Démission volontaire d'un fonctionnaire communal – décision.
 - 1.5. Démission volontaire d'un fonctionnaire communal – décision.
 - 1.6. Démission volontaire d'une employée communale – décision.

Séance publique (16.00 heures)

2. Communications du collège des bourgmestre et échevins.
 3. Administration générale
 - 3.1. Titres de recettes – décision.
 - 3.2. Règlement d'ordre intérieur du conseil communal : 2^e lecture – décision.
 - 3.3. Règlement d'ordre intérieur de la commission communale du vivre-ensemble interculturel – décision.
 - 3.4. Renouvellement des commissions consultatives (habitants) – décision.
 - 3.5. Nomination des membres dans l'équipe climat prévue dans le « Pacte Climat 2.0 » - décision.
 - 3.6. Adaptation des modalités d'utilisation du service « Pbus » - décision.
 - 3.7. Avenant n°1 à la convention avec le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse fixant la participation financière aux frais de construction de la nouvelle école de musique à Pétange – décision.
 - 3.8. Classe de neige : vote d'un crédit supplémentaire – décision.
 - 3.9. Réaménagement des anciens bureaux de Help pour les besoins du service culture et communication dans le bâtiment administratif à Pétange : vote du décompte - décision.
 - 3.10. Travaux de réfection de la façade sud du bâtiment administratif à Pétange : vote du décompte - décision.
 - 3.11. Concept de mobilité : vote du décompte - décision.
 - 3.12. Installation d'un nouvel éclairage LED aux terrains de tennis situés dans la rue de Linger à Pétange : vote du décompte - décision.
 - 3.13. Modernisation de la régulation de la piscine de Pétange : vote du décompte - décision.
 - 3.14. Aménagement d'un gîte touristique dans le cadre d'un projet de revalorisation de la région « Minett » : vote du décompte - décision.
 4. Enseignement musical : Organisation définitive de l'enseignement musical pour l'année 2023/2024 – décision.
 5. Affaires sociales
 - 5.1. Convention avec les associations « ProActif SARL » et « Association des Musée et Tourisme Ferroviaires (AMTF Train 1900) ASBL » relative à la réinsertion de chômeurs sur le marché du travail – décision.
 - 5.2. Démission d'un membre du conseil d'administration de l'Office Social – information.
 - 5.3. Approbation du budget rectifié de 2023 et du budget de l'exercice de 2024 de l'Office social – décision.
-



- 5.4. Aide financière pour soutenir le projet de l'Organisation non gouvernementale de Développement « Action Solidarité Tiers Monde ASBL » au Togo – décision.
- 5.5. Aide financière pour trois projets de l'Organisation non gouvernementale de Développement « Pharmaciens Sans Frontières Luxembourg ASBL » au Bénin, au Sénégal et au Népal - décision.
- 5.6. Aide financière pour soutenir le projet de l'Organisation non gouvernementale de Développement « PADEM ASBL » au Pérou - décision.
- 5.7. Aide financière pour vingt-neuf projets de l'Organisation non gouvernementale de Développement « SOS Villages d'Enfants Monde Luxembourg ASBL » – décision.
6. Ordre public : Prorogation de l'heure de fermeture des débits de boissons publics à l'occasion de certaines fêtes ou festivités en 2024 – décision.
7. Propriétés
 - 7.1. Compromis concernant la vente d'un terrain sis à Rodange, lieu-dit « A Stacken », à M.Skrijelj Admir et Mme Ramcilovic Eldina – décision.
 - 7.2. Acte concernant l'acquisition gratuite d'un terrain sis à Rodange, lieu-dit « Rue Charlotte », de la part de M. Jules Weber - décision.
 - 7.3. Acte concernant l'acquisition d'un terrain sis à Lamadelaine, lieu-dit « Rue des Près », de la part de Mme Christiane Schreiner – décision.
8. Transports et communications : Règlement d'urgence temporaire de la circulation routière à Rodange, route de Longwy – décision.

Ainsi arrêté à Pétange, le 15 novembre 2023
Pour le collège des bourgmestre et échevins :

Le secrétaire,

Le bourgmestre,

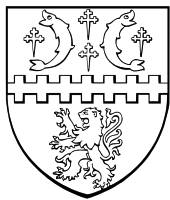
2.

COMMUNICATIONS DU COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS

**Les informations sont données par
les membres du collège des bourgmestre
et échevins en la séance même**

**Sont déposés, par ailleurs, à l'inspection des
membres du conseil communal, au bureau du
secrétaire, les documents suivants :**

- **HPMA : Compte rendu de la réunion du comité du 26 octobre 2023**
- **TICE : Rapports et délibérations de la séance du Comité du 16 octobre 2023**
- **PROSUD : Compte rendu de la réunion du comité du 13 octobre 2023**
- **SIACH : Compte rendu de la réunion du comité du 3 octobre 2023**
- **SYVICOL : Compte rendu de la réunion du comité du 10 juillet 2023**
- **SYVICOL : Compte de l'exercice 2022**
- **SYVICOL : Budget rectifié 2023 et budget 2024**
- **SIKOR : Compte rendu de la réunion du comité du 20 novembre 2023**
- **SIDOR : Procès-verbal de la réunion du comité du 25 octobre 2023**



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 27 novembre 2023

Annonce publique et convocation des conseillers : 21 novembre 2023

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Ecker Jean-Pierre, Mellina Pierre, Monteiro Teresa, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absents	Arendt Patrick, Becker Romain, Scheuer Romain, conseillers (excusés).

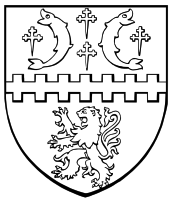
3.1.	Administration générale Titres de recettes	Décision
------	---	-----------------

Le conseil communal,

2023

N°	LIBELLÉ	ARTICLE BUDGÉTAIRE	MONTANT
1	Participation de l'Etat aux frais de salaires du personnel à capacité de travail réduite	2.121.744612.99003	11.570,70 €
2	TVA – septembre 2023	2.121.748391.99001	89.255,41 €
3	Remboursement par la Mutualité des employeurs des indemnités pécuniaires de maladie	2.121.748392.99001	55.668,73 €
4	Remboursement de congés syndicaux, sportifs ou autres par l'Etat	2.121.748393.99001	708,75 €
5	Remboursement de congés syndicaux, sportifs ou autres par l'Etat	2.121.748393.99001	729,20 €
6	Remboursements divers	2.180.748380.99001	387,58 €
7	Intérêts de poursuite	2.180.755300.99001	83,33 €
8	Intérêts de procédure	2.180.755300.99002	25,00 €
9	Part de l'Etat dans la formation des apprentis	2.264.744400.99002	16.055,92 €
10	Part de l'Etat dans la formation des apprentis	2.264.744400.99002	17.148,91 €
11	Remboursement de l'Etat des emplois d'insertion pour chômeurs de longue durée	2.264.744400.99003	33.081,70 €
12	Maison Relais à Pétange : installation photovoltaïque – août à septembre 2023	2.425.702300.99001	1.569,20 €
13	Reprise de matériaux recyclables	2.510.706022.99007	226,93 €
14	Reprise de matériaux recyclables	2.510.706022.99007	234,40 €
15	Recettes automates boissons et nourritures aux centres sportifs – ristourne	2.822.705100.99001	213,01 €
16	Piscine de Pétange : droits d'entrée – septembre 2023	2.823.706090.99001	7.144,00 €

Remarque : Aucune décision n'a été prise sub point 2. de l'ordre du jour



N°	LIBELLÉ	ARTICLE BUDGÉTAIRE	MONTANT
17	Piscine de Pétange : droits d'entrée – octobre 2023	2.823.706090.99001	6.179,50 €
18	Participation de l'Etat dans les frais de l'enseignement musical	2.836.744710.99001	1.727.074,85 €
	Total		1.967.357,12 €

Considérant qu'en fait, ces titres doivent être soumis à l'approbation du conseil communal alors qu'ils ont pour objet le recouvrement de recettes qui n'ont pas été autorisées par cette autorité ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

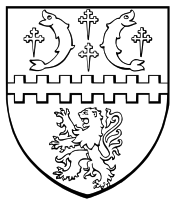
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

d'approuver les documents en question.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 27 novembre 2023

Annonce publique et convocation des conseillers : 21 novembre 2023

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Ecker Jean-Pierre, Mellina Pierre, Monteiro Teresa, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absents	Arendt Patrick, Becker Romain, Scheuer Romain, conseillers (excusés).

3.2.	Administration générale Règlement d'ordre intérieur du conseil communal – 2^e lecture	Décision
------	--	-----------------

Le conseil communal,

Revu sa délibération du 31 juillet 2003, par laquelle il s'est doté d'un nouveau règlement d'ordre intérieur ;

Entendu le porte-parole du collège échevinal préconisant que la nouvelle lecture tienne compte des remarques d'annulation formulées par le ministère de l'Intérieur dans sa missive du 6 octobre 2023 ;

Considérant que l'article 14 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 prévoit que le conseil communal se donne un règlement d'ordre intérieur qui arrête la façon dont il exerce ses attributions, compte tenu des dispositions de la loi ;

Considérant que l'article 15 de cette loi prévoit que le conseil communal peut constituer des commissions consultatives dont la composition, le fonctionnement et les attributions sont fixés par règlement d'ordre intérieur ;

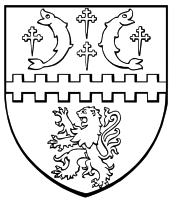
Considérant que l'article 25 de cette loi arrête le droit des membres du conseil de poser des questions au collège des bourgmestre et échevins et prévoit que les modalités y afférentes sont précisées au règlement d'ordre intérieur ;

Considérant que l'article 27 de cette loi précise que le conseil communal peut accorder des jetons de présence à ses membres et aux membres des commissions consultatives pour l'assistance aux séances du conseil et à celles de ses commissions ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité a r r ê t e le règlement d'ordre intérieur ci-après :



Règlement d'ordre intérieur du conseil communal

Section 1^{er} - Conseil communal

Art. 1. Fonctionnement

Le bourgmestre ou celui qui le remplace préside le conseil communal.

Le président ouvre et clôt la séance.

Il dirige les débats avec objectivité et impartialité. Il peut rappeler nominativement à l'ordre les membres du conseil qui auraient troublé les débats.

Il accorde la parole dans l'ordre des demandes, à moins qu'il ne juge opportun de faire parler alternativement pour et contre la proposition.

En principe, le temps de parole de chaque conseiller ne peut être soumis à une restriction. Toutefois, en cas de pluralité d'orateurs inscrits pour intervenir dans un débat, le conseil communal peut décider, à la majorité des membres présents, que le temps de parole de chaque orateur sera limité à une durée à déterminer.

Il ne peut refuser la parole à un membre du conseil qui veut intervenir pour répondre à un fait personnel ou pour en appeler au présent règlement.

Il peut en suspendre les débats pour une durée qu'il détermine, sans qu'elle puisse dépasser une heure dans le cas où l'assemblée deviendrait tumultueuse et qu'en dépit d'un avertissement, le trouble continue et/ou dans le cas où la majorité des membres souhaiterait disposer d'un délai de réflexion avant de se prononcer au sujet d'un point de l'ordre de jour.

Lorsque le temps fixé pour la suspension est écoulé, la séance est reprise de droit.

Après la clôture de la délibération, le président en résume les débats et formule la question à mettre au vote.

A l'exception des décisions où le vote au scrutin secret est de rigueur conformément aux stipulations de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, les membres du conseil votent à haute voix et par ordre alphabétique en commençant par le conseiller dont le nom est sorti premier de l'urne.

Art. 2. Consultation des documents

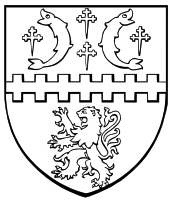
Pour chaque point figurant à l'ordre de jour du conseil communal, les documents, actes et pièces afférents peuvent être consultés, sans déplacement, par les membres du conseil au secrétariat général pendant le délai de convocation.

Le secrétariat général confectionne un aide-mémoire numérique, qui est mis à la disposition des conseillers communaux à partir d'un espace de stockage en ligne alimenté par le secrétariat général. Pour ce faire, chaque membre du conseil communal reçoit de la part de l'administration communale un ordinateur portable spécialement configuré avec les programmes nécessaires et avec les droits d'accès.

L'aide-mémoire numérique, qui ne contient que les informations essentielles de l'ordre du jour est, dans la mesure du possible, mis à la disposition des membres du conseil communal avant chaque réunion.

Seuls les dossiers originaux déposés au secrétariat général, conformément à la loi communale, font foi.

Finalement, les membres du conseil communal ont le droit de prendre connaissance des décisions du collège des bourgmestre et échevins prises en exécution des délibérations du conseil communal, et ce sur simple demande à adresser au collège des bourgmestre et échevins.



Art. 3. Questions émanant des conseillers

Conformément à l'article 25 de la loi communale susmentionnée, les membres du conseil ont le droit de poser au collège des bourgmestre et échevins des questions relatives à l'administration de la commune et rentrant dans les attributions légales des autorités locales. Il y est répondu par courriel dans le mois et copie en est transmise par voie électronique aux autres membres du conseil communal.

Dans chaque édition du bulletin « Péteng Aktuell » seront publiées, au choix du conseiller communal, au maximum trois questions avec les réponses afférentes.

Art. 4. Jetons de présence

Pour l'assistance aux séances du conseil communal, les conseillers touchent des jetons de présence dont le montant est fixé par délibération spéciale.

Art. 5. Informations aux citoyens

Pour optimiser et intensifier l'information aux citoyens, il est recouru aux nouvelles technologies multimédias. Les séances du conseil communal sont transmises en direct « livestream » sur le site Internet de la Commune ainsi que sur Pétange Info TV. Les débats sont reproduits intégralement (fichier audio et/ou audio/vidéo) sur le site internet de la Commune endéans les cinq jours ouvrables suivant les séances du conseil communal.

En outre, les délibérations du conseil communal sont résumées dans un bulletin communal distribué gratuitement à tous les ménages de la commune. Il contient l'essentiel des discussions, des délibérations et des décisions prises par le conseil communal avec, chaque fois, le nombre et le nom des conseillers qui ont voté pour et contre. Les sujets importants sont reproduits dans leur intégralité. Les dispositions du présent alinéa ne valent que pour les décisions adoptées en séances publiques et pour les délibérations prises à huis clos que le conseil communal a décidé de rendre publique.

Les délibérations complètes du conseil communal sont publiées sur le site internet de la commune. En complément, une version courte des délibérations du conseil communal est publiée en deux langues (français et allemand) dans les quinze jours sur le site Internet de la commune reprenant le point figurant à l'ordre du jour et la décision. Cette version est également publiée dans un bulletin communal.

Les membres du conseil communal peuvent, dans les quinze jours qui suivent la parution d'un bulletin communal, soumettre au secrétaire communal des propositions de rectification concernant leurs propres interventions qui, si elles s'avèrent justifiées, paraîtront dans la prochaine édition dudit bulletin communal.

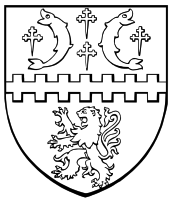
Pour les projets à grande envergure, des réunions d'informations préalables à l'intention de la population sont organisées dans le but de s'enquérir de l'opinion des citoyens.

Section 2. - Commissions consultatives

Art. 6. Compétence

En dehors des commissions prévues par les lois et règlements, dénommées pour l'application du présent règlement « les commissions obligatoires », le conseil communal institue des commissions consultatives pour les matières suivantes :

- Commission des affaires culturelles et touristiques, des festivités musicales et culturelles
 - Commission des bâtisses
 - Commission de la circulation et des transports en commun
-



- Commission des finances, du budget et des règlements
- Commission de la jeunesse
- Commission des sports et des loisirs
- Commission de la famille, du 3^e âge et des handicapés
- Commission de l'environnement
- Commission de l'économie et du commerce local
- Commission de l'égalité

Le conseil communal peut créer d'autres commissions consultatives spéciales à compétence déterminée toutes les fois qu'il le juge nécessaire.

Les commissions consultatives examinent en principe dans les meilleurs délais les affaires qui leur sont déferées, compte tenu de leurs compétences respectives, par le conseil communal, par le collège des bourgmestre et échevins, par le bourgmestre et peuvent aussi s'autosaisir.

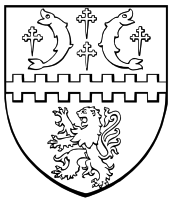
Elles peuvent, avec l'autorisation préalable du collège des bourgmestre et échevins, effectuer les visites et les descentes sur les lieux qu'elles jugent utiles à l'accomplissement de leur mission.

Art. 7. Composition

Les commissions consultatives sont composées de cinq membres au moins et de douze membres au plus, y compris les habitants et les experts.

Conformément aux stipulations de l'article 15 de la loi communale, la représentation dans les commissions des différents groupements politiques, qui ont des élus au conseil communal (Parti Chrétien Social - CSV; Parti Ouvrier Socialiste Luxembourg - LSAP; Parti Démocratique - DP; Parti Déi Gréng; Parti Piratepartei), est fixée comme suit :

Commissions	Total *	CSV	LSAP	Pirate Partei	Déi Gréng	DP
Commission des affaires culturelles et touristiques, des festivités musicales et culturelles	9	3	2	2	1	1
Commission des bâtisses	9	3	2	2	1	1
Commission de la circulation et des transports en commun	9	3	2	2	1	1
Commission des finances, du budget et des règlements	9	3	2	2	1	1
Commission de la jeunesse	9	3	2	2	1	1
Commission des sports et des loisirs	9	3	2	2	1	1
Commission de la famille, du 3 ^e âge et des handicapés	9	2	3	2	1	1
Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisation	9	3	2	2	1	1



Commissions	Total *	CSV	LSAP	Pirate Partei	Déi Gréng	DP
Commission de l'économie et du commerce local	9	2	3	2	1	1
Commission de l'Égalité	10 5H + 5F	3 1H + 2F	4 2H + 2F	1 1H + 0F	1 1H + 0F	1 0H + 1F
	91	28	24	19	10	10

* nombre de membres pris en compte pour le calcul des membres de chaque groupement de candidats représentés au conseil communal en vue du respect de la règle de proportionnalité prévue à l'article 15 de la loi communale.

En complément des membres avec un lien avec les groupements politiques représentés au conseil communal, des mandats sont attribués à des citoyens et/ou des experts comme suit :

Commissions	Habitants	Experts
Commission des affaires culturelles et touristiques, des festivités musicales et culturelles	2	/
Commission des bâtisses	/	3
Commission de la circulation et des transports en commun	/	3
Commission des finances, du budget et des règlements	2	/
Commission de la jeunesse	2	/
Commission des sports et des loisirs	2	/
Commission de la famille, du 3e âge et des handicapés	2	/
Commission de l'environnement	/	3
Commission de l'économie et du commerce local	2	/
Commission de l'Égalité	2	/

Art. 8. Nomination

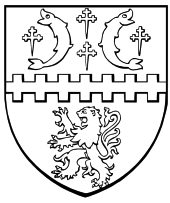
Les membres des commissions présentant un lien avec les groupements de candidats représentés au conseil communal sont proposés par les différents groupements politiques suivant la répartition arrêtée à l'article 7 ci-avant. Ils sont nommés par le conseil communal.

Les membres des commissions consultatives doivent être majeurs, être domiciliés sur le territoire de la commune et jouir des droits civils. Par ailleurs, les membres de la commission de la jeunesse doivent être âgés respectivement de plus de 16 ans et de moins de 35 ans au moment de leur nomination. Aucun membre d'un parti politique ayant une activité, sous quelque forme que ce soit, dans la promotion immobilière ne peut siéger dans la commission des bâtisses.

Le conseil communal désigne parmi les membres de chaque commission consultative la personne qui en assume la présidence.

Le secrétariat de chaque commission (obligatoire ou consultative) est assuré en principe par un agent communal dont la désignation est faite par le collège des bourgmestre et échevins. Exceptionnellement, le secrétariat peut être assuré par un membre de ladite commission.

Le collège des bourgmestre et échevins peut adjoindre aux membres des commissions obligatoires ou consultatives des experts. Ces experts, avec voix consultative, peuvent être choisis dans le cadre respectivement hors de l'administration communale.



Tout habitant intéressé, sans relation avec un des groupements politiques représentés au conseil communal, peut poser sa candidature pour devenir membre, avec voix délibérative, d'une commission consultative. A cette fin, le collège des bourgmestre et échevins effectue un appel de candidatures. Parmi les candidats, le conseil communal nomme deux membres supplémentaires pour autant qu'il n'y ait pas déjà des experts dans la commission (voir tableau ci-dessus).

Le membre d'une commission obligatoire ou consultative désigné par le conseil communal qui, sans excuse, n'est pas présent à trois réunions consécutives d'une commission est considéré comme ayant renoncé à son mandat. Cette renonciation est formellement constatée par le conseil communal. Dans ces cas, les secrétaires sont tenus d'en aviser le collège des bourgmestre et échevins.

Art. 9. Fonctionnement

Les commissions consultatives se réunissent toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans leurs attributions.

La convocation se fait, sur demande du président, par le bourgmestre au moins cinq jours avant celui de la réunion ; elle mentionne le lieu, le jour, l'heure et l'ordre de jour de la réunion. La commission est convoquée par courrier postal ou électronique, au choix du membre de la commission et copie en est remise à l'échevin du ressort.

Sur demande du collège des bourgmestre et échevins, le président est tenu de convoquer la commission consultative dans un délai de quinze jours.

Le président dirige les débats.

Les réunions des commissions obligatoires et consultatives ont lieu à huis clos.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. Un avis minoritaire peut être présenté. La commission peut siéger et délibérer sur les points à l'ordre du jour si le secrétaire et au moins 4 membres de la commission sont présents.

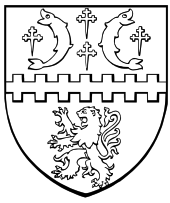
L'article 20 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 concernant l'interdiction des membres du corps communal d'être présents à certaines délibérations du conseil communal est applicable par analogie aux membres des commissions obligatoires et consultatives.

Le bourgmestre ou l'échevin du ressort - tel que défini dans la déclaration du collège échevinal faite au conseil communal le 31 juillet 2023 - assiste, lorsqu'il le juge convenable, aux réunions des commissions et prend part à leurs délibérations avec voix délibérative. Il a le droit de présider la réunion.

Le compte rendu des réunions des commissions obligatoires ou consultatives est rédigé par leur secrétaire. Il indique le nom des membres ayant participé aux différentes délibérations et reprend les propositions respectivement l'avis de la commission. Il est signé par le président et contresigné par le secrétaire.

Le rapport ainsi signé est transmis par courriel aux membres du collège échevinal et par courrier postal ou électronique aux membres de la commission. Il est en outre mis à la disposition des conseillers communaux à partir d'un espace de stockage en ligne alimenté par le secrétariat général.

Les propositions sont portées, par le secrétaire, à l'ordre du jour du collège échevinal dans les 15 jours qui suivent la réunion. Le président est informé par le secrétaire des suites que le collège échevinal a voulu donner aux propositions de la commission. Les membres en sont informés par le président dans la prochaine réunion.



Art. 10. Jetons de présence

Pour l'assistance aux réunions des commissions légales et consultatives, les membres touchent des jetons de présence dont le montant est fixé par une délibération spéciale.

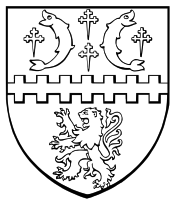
Section 3. - Dispositions finales

Art. 11. Abrogation

Le règlement d'ordre intérieur tel qu'il a été arrêté par le conseil communal en sa séance publique du 20 novembre 2017 est abrogé.

La présente est sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 27 novembre 2023

Annonce publique et convocation des conseillers : 21 novembre 2023

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Ecker Jean-Pierre, Mellina Pierre, Monteiro Teresa, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absents	Arendt Patrick, Becker Romain, Scheuer Romain, conseillers (excusés).

3.3.	Administration générale Règlement d'ordre intérieur de la commission communale du vivre-ensemble interculturel	Décision
------	---	-----------------

Le conseil communal,

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevin expliquant que

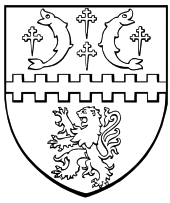
- la loi du 23 août 2023 relative au vivre ensemble interculturel prévoit l'instauration d'une nouvelle commission légale, à savoir la commission communale du vivre-ensemble interculturel en remplacement de la commission consultative communale d'intégration ;
- aux termes de la loi le « vivre-ensemble interculturel » est un processus participatif, dynamique et continu destiné à permettre à chaque personne qui réside ou travaille au Grand-Duché de Luxembourg de vivre, de travailler et de décider ensemble ; il est fondé sur le respect mutuel, la tolérance, la solidarité, la cohésion sociale et la lutte contre le racisme et toute forme de discrimination ; il établit la diversité comme une richesse et un atout pour le développement d'une société interculturelle ;
- il est indispensable de doter la commission d'un règlement d'intérieur propre qui détermine d'une part sa composition et d'autre part son mode de fonctionnement ;

Vu la loi du 23 août 2023 relative au vivre ensemble interculturel et modifiant la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité a r ê t e le règlement d'ordre intérieur ci-après :



Règlement d'ordre intérieur de la commission communale du vivre-ensemble interculturel

Art. 1. Composition et nomination

La commission est composée de treize membres au plus, dont 2 réservés à des non-résidents qui travaillent sur le territoire de la commune.

Les membres de la commission communale sont nommés par le conseil communal et doivent résider ou travailler sur le territoire de la commune. Au moins un représentant du conseil communal est membre de la commission communale.

En outre, les membres de la commission doivent être majeurs, résider ou travailler sur le territoire de la commune et jouir des droits civils.

Le conseil communal désigne parmi les membres de la commission la personne qui en assume la présidence.

Le secrétariat de la commission est assuré en principe par un agent communal dont la désignation est faite par le collège des bourgmestre et échevins. Exceptionnellement, le secrétariat peut être assuré par un membre de ladite commission.

Le membre qui, sans excuse, n'est pas présent à trois réunions consécutives est considéré comme ayant renoncé à son mandat. Dans ces cas, le secrétaire est tenu d'en aviser le collège des bourgmestre et échevins. La renonciation est formellement constatée par le conseil communal.

Art. 2. Fonctionnement

La commission communale du vivre-ensemble interculturel se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions.

La convocation se fait, sur demande du président, par le bourgmestre au moins cinq jours avant celui de la réunion ; elle mentionne le lieu, le jour, l'heure et l'ordre de jour de la réunion.

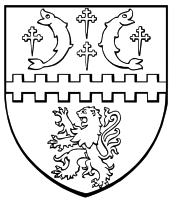
La commission est convoquée par courrier postal ou électronique, au choix du membre de la commission et copie en est remise à l'échevin du ressort.

Sur demande du collège des bourgmestre et échevins, le président est tenu de convoquer la commission dans un délai de quinze jours.

Les réunions de la commission ont lieu à huis clos et le président dirige les débats.

Les propositions sont adoptées à la majorité des voix. Un avis minoritaire peut être présenté. La commission peut siéger et délibérer sur les points à l'ordre du jour si le secrétaire et au moins 4 membres de la commission sont présents.

L'article 20 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 concernant l'interdiction des membres du corps communal d'être présents à certaines délibérations du conseil communal est applicable par analogie aux membres de la commission communale du vivre-ensemble interculturel.



Le bourgmestre ou l'échevin du ressort - tel que défini dans la déclaration du collège échevinal - assiste, lorsqu'il le juge opportun, aux réunions de la commission et prend part à ses délibérations avec voix délibérative. Il a le droit de présider la réunion.

Le compte-rendu de la réunion est rédigé par le secrétaire. Il indique le nom des membres ayant participé aux différentes délibérations et reprend les propositions respectivement l'avis de la commission. Il est signé par le président et contresigné par le secrétaire.

Le rapport ainsi signé est transmis par courriel aux membres du collège échevinal et par courrier postal ou électronique aux membres de la commission. Il est en outre mis à la disposition des conseillers communaux à partir d'un espace de stockage en ligne alimenté par le secrétariat général.

Les propositions sont portées, par le secrétaire, à l'ordre du jour du collège échevinal dans les 15 jours qui suivent la réunion. Le président est informé par le secrétaire des suites que le collège échevinal a voulu donner aux propositions de la commission. Les membres en sont informés par le président lors la prochaine réunion.

Art. 3. Missions et compétences

La commission communale du vivre-ensemble interculturel a pour mission :

- d'identifier les priorités et d'éventuels obstacles rencontrés dans le domaine du vivre-ensemble interculturel au niveau de la commune ;
- d'assister la commune dans le développement et la mise en œuvre des mesures et activités favorisant le vivre-ensemble interculturel au niveau de la commune ;
- de promouvoir l'accès à l'information, la participation citoyenne et la vie associative ;
- de favoriser le dialogue, l'échange interculturel et la compréhension mutuelle entre tous les résidents de la commune ;
- de veiller au respect des valeurs du vivre-ensemble interculturel et notamment de sensibiliser et de mettre en place des mesures de lutte contre le racisme et toute forme de discrimination au niveau de la commune ;
- d'élire les représentants communaux du conseil supérieur.

La commission examine en principe dans les meilleurs délais les affaires qui lui sont déférées, par le conseil communal, par le collège des bourgmestre et échevins, par le bourgmestre et peut aussi s'autosaisir.

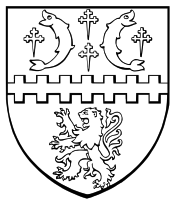
Elle peut, avec l'autorisation préalable du collège des bourgmestre et échevins, effectuer les visites et les descentes sur les lieux qu'elle juge utiles à l'accomplissement de sa mission.

Art. 4. Jetons de présence

Les membres touchent des jetons de présence dont le montant est fixé par une délibération spéciale.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 27 novembre 2023

Annonce publique et convocation des conseillers : 21 novembre 2023

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Ecker Jean-Pierre, Mellina Pierre, Monteiro Teresa, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absents	Arendt Patrick, Becker Romain, Scheuer Romain, conseillers (excusés).

3.4.	Administration générale Renouvellement des commissions consultatives - habitants	Décision
-------------	---	-----------------

Le conseil communal,

Vu le nouveau règlement d'ordre intérieur du conseil communal et plus spécialement :

- l'article 6 qui prévoit d'instituer dix commissions consultatives ;
- l'article 7 qui stipule que des citoyens sont admis dans une partie des commissions consultatives ;
- l'article 9 qui stipule que les membres des commissions consultatives doivent être majeurs (sauf ceux de la commission de la jeunesse qui doivent être âgés de 16 à 35 ans), être domiciliés sur le territoire de la commune et jouir des droits civils ;

Vu les candidatures recueillies à la suite de l'appel public lancé sur l'affichage communal « Reider », sur le site internet de la commune et sur l'Infocanal, du 31 août au 30 septembre 2023 ;

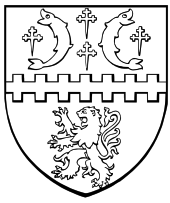
Entendu le porte-parole du collège échevinal expliquant que les candidatures de Mme Charles Elsie, M. Ferreira Camilo et Mme Ribeiro Silvia pour la commission de la jeunesse sont à écarter du fait qu'ils ne remplissent pas la condition d'âge prévue par le règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;

Commission des affaires culturelles et touristiques, des festivités musicales et culturelles

Nom	Adresse	Code postal et localité
Barbosa Freire Nathalie	84, rue Jean-Baptiste Gillardin	L-4735 Pétange
Da Silva Rodrigues Laura Maria	60, rue de la Paix	L-4770 Pétange
Da Silva Neves Sonia	15, rue Michel Rodange	L-4776 Pétange
Rodrigues Yannick	32, avenue de la Gare	L-4873 Lamadelaine

Commission de l'économie et du commerce local

Nom	Adresse	Code postal et localité
Jaerling Eric	5, rue Vullasang	L-4853 Rodange
Laurent Eric	1A, rue du Parc	L-4771 Pétange
Thümmel Jean-Claude	20, rue de l'Eglise	L-4732 Pétange

**Commission de la famille, du 3^e âge et des handicapés**

Nom	Adresse	Code postal et localité
Charles Elsie	35, rue Joseph Philippart	L-4845 Rodange
Ferreira Camilo	48, rue Nicolas Biever	L-4807 Rodange
Ribeiro Silvia	73, rue des Romains	L-4777 Pétange
Thoma Jean-Claude	400, route de Longwy	L-4831 Rodange
Trichies Antoinette	65, rue de la Fontaine	L-4815 Rodange
Wagner Ronald	2, rue Prince Jean	L-4740 Pétange

Commission des finances, du budget et des règlements

Nom	Adresse	Code postal et localité
Kneip Marc	120, rue Belair	L-4713 Pétange
Thümmel Jean-Claude	20, rue de l'Eglise	L-4732 Pétange

Commission de la jeunesse

Nom	Adresse	Code postal et localité
Bertolini David	159, route de Niederkorn	L-4762 Pétange
Fonseca Monteiro Mirlène	1, rue Bommert	L-4716 Pétange

Commission des sports et des loisirs

Nom	Adresse	Code postal et localité
Conzemius-Ridlesprige Josianne	8, rue Amalbergue	L-4806 Rodange
Da Silva Neves Sonia	15, rue Michel Rodange	L-4776 Pétange
Remy Nicolas	170, route de Niederkorn	L-4762 Pétange
Rodrigues Yannick	32, avenue de la Gare	L-4873 Lamadelaine
Trichies Antoinette	65, rue de la Fontaine	L-4815 Rodange

Après délibération conforme,

procède aux votes conformément aux articles 19/3, 32 et suivants de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, lesquels donnent les résultats suivants :

Commission des affaires culturelles et touristiques, des festivités musicales et culturelles (2 postes)**1^{er} poste - résultat du scrutin de vote :**

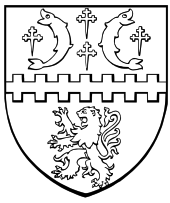
Barbosa Freire Nathalie..... 0 voix
Da Silva Rodrigues Laura Maria..... 0 voix
Da Silva Neves Sonia..... 0 voix
Rodrigues Yannick..... 16 voix (élu)
Aucun des candidats 0 voix

2^e poste - résultat du scrutin de vote :

Barbosa Freire Nathalie..... 16 voix (élue)
Da Silva Rodrigues Laura Maria..... 0 voix
Da Silva Neves Sonia..... 0 voix
Aucun des candidats 0 voix

Commission de l'économie et du commerce local (2 postes)**1^{er} poste - résultat du scrutin de vote :**

Jaerling Eric 16 voix (élu)
Laurent Eric 0 voix
Thümmel Jean-Claude 0 voix
Aucun des candidats 0 voix



2^e poste - résultat du scrutin de vote :

Laurent Eric 16 voix (élu)
Thümmel Jean-Claude 0 voix
Aucun des candidats 0 voix

Commission de la famille, du 3^e âge et des handicapés (2 postes)

1^{er} poste - résultat du scrutin de vote :

Charles Elsie 0 voix
Ferreira Camilo 16 voix (élu)
Ribeiro Silvia 0 voix
Thoma Jean-Claude 0 voix
Trichies Antoinette 0 voix
Wagner Ronald 0 voix
Aucun des candidats 0 voix

2^e poste - résultat du scrutin de vote :

Charles Elsie 0 voix
Ribeiro Silvia 12 voix (élue)
Thoma Jean-Claude 0 voix
Trichies Antoinette 0 voix
Wagner Ronald 0 voix
Aucun des candidats 4 voix

Commission des finances, du budget et des règlements (2 postes)

1^{er} poste - résultat du scrutin de vote :

Kneip Marc 16 voix (élu)
Thümmel Jean-Claude 0 voix
Aucun des candidats 0 voix

2^e poste - (seule candidature restante M. Thümmel Jean-Claude), résultat du scrutin :

des seize bulletins trouvés dans l'urne, douze portent la mention « oui » et quatre la mention « non »

Commission de la jeunesse (2 postes)

1^{er} poste - résultat du scrutin de vote :

Bertolini David 0 voix
Fonseca Monteiro Mirlène 16 voix (élue)
Aucun des candidats 0 voix

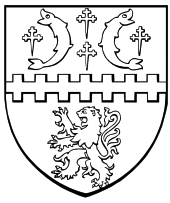
2^e poste - (seule candidature restante M. Bertolini David), résultat du scrutin :

des seize bulletins trouvés dans l'urne, douze portent la mention « oui » et quatre la mention « non »

Commission des sports et des loisirs (2 postes)

1^{er} poste - résultat du scrutin de vote :

Conzemius-Ridlesprige Josianne 12 voix (élue)
Da Silva Neves Sonia 0 voix
Remy Nicolas 0 voix
Rodrigues Yannick 4 voix
Trichies Antoinette 0 voix
Aucun des candidats 0 voix



2^e poste - résultat du scrutin de vote :

Da Silva Neves Sonia 0 voix
Remy Nicolas..... 12 voix (élu)
Rodrigues Yannick..... 4 voix
Trichies Antoinette 0 voix
Aucun des candidats 0 voix

Par conséquent sont nommés :

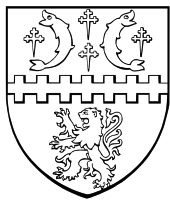
- M. Rodrigues Yannick et Mme Barbosa Freire Nathalie, membres dans la commission des affaires culturelles et touristiques, des festivités musicales et culturelles ;
- MM. Jaerling Eric et Laurent Eric, membres dans la commission de l'économie et du commerce local ;
- M. Ferreira Camilo et Mme Ribeiro Silvia, membres dans la commission de la famille, du 3^e âge et des handicapés ;
- MM. Kneip Marc et Thümmel Jean-Claude comme membres dans la commission des finances, du budget et des règlements ;
- Mme Fonseca Monteiro Mirlène et M. Bertolini David, membres dans la commission de la jeunesse ;
- Mme Conzemius-Ridlesprige Josianne et M. Remy Nicolas, membres dans la commission des sports et des loisirs.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

Ampliation de la présente sera transmise

- aux membres des commissions pour leur servir de titre ;
- aux présidents et secrétaires des commissions à toutes fins utiles.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 27 novembre 2023

Annonce publique et convocation des conseillers : 21 novembre 2023

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Ecker Jean-Pierre, Mellina Pierre, Monteiro Teresa, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absents	Arendt Patrick, Becker Romain, Scheuer Romain, conseillers (excusés).

3.5.	Administration générale Nomination des membres dans l'équipe climat prévue dans le « Pacte Climat 2.0 »	Décision
------	--	-----------------

Le conseil communal,

Revu sa délibération du 21 juin 2021, par laquelle il a approuvé le « Pacte Climat 2.0 » dans lequel il est prévu d'instaurer une équipe climat ;

Entendu la communication du collège échevinal lors du conseil communal du 22 novembre 2021, où il a présenté la composition de l'équipe climat comme suit :

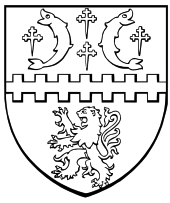
Composition de l'équipe climat « Klimateam »

- Deux conseillers communaux (y compris l'échevin assumant les fonctions de « Klimaschäffen ») pour les partis politiques représentés au sein du collège échevinal ;
- Un conseiller communal pour chaque autre parti représenté au conseil communal ;
- Jusqu'à trois citoyens intéressés à l'écologie ou personnes qui font partie d'une association soutenant l'environnement ;
- Un conseiller de base Pacte Climat ;
- Un conseiller spécialisé Pacte Climat ;
- Un coordinateur technique assurant le lien avec le département technique communal ;
- Un membre expert du service environnement, assumant également la fonction de secrétaire de ladite équipe ;
- Un collaborateur du service culture et communication, assurant le volet des relations publiques ;
- En cas de besoin, des experts ponctuels (*) d'autres services communaux ;
- Le garde-forestier, en tant qu'expert ponctuel (*) ;
- Un représentant de l'industrie locale ou de certains groupes professionnels, en tant qu'expert ponctuel (*) ;

(*) Les experts ponctuels sont invités, les cas échéants, à participer aux réunions de l'équipe climat sur demande du « Klimaschäffen ».

Considérant que suite à l'installation des conseillers nouvellement élus, il y a lieu de procéder à la nomination des nouveaux conseillers et citoyens au sein de l'équipe du « Pacte Climat » ;

Vu les candidatures des conseillers communaux Arendt Patrick (CSV), Bouché-Berens Marie-Louise (DP), Birtz Gaby (LSAP), Scheuer Romain (Déi Gréng), Welter Christian (Piraten) et Welter Patrick (LSAP) à la suite de l'appel lancé par le collège échevinal aux partis politiques représentés au conseil communal ;



Vu les candidatures recueillies, suite à l'appel de participation adressé aux citoyens de la commune par publication sur l'affichage communal « Reider », sur le site internet de la commune et sur les réseaux sociaux communaux, à savoir :

- Mme Couto Paula, demeurant à L-4806 Rodange, rue Amalbergue n°15 ;
- Mme Klein Valérie, demeurant à L-4874 Lamadelaine, Grand-Rue n°32 ;
- M. Rodrigues Yannick, demeurant à L-4873 Lamadelaine, avenue de la Gare n°32 ;

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins

- remerciant toutes les personnes ayant présenté une candidature et évoquant l'importance des missions qui leurs sont attribuées ;
- rapportant que Mme Carine Kolber (conseiller de base) et M. Samuel Majerus (conseiller spécialisé) ont été désignés par le titulaire de licence My Energy G.I.E. ;
- informant que le collège échevinal a désigné M. Marc Kipchen du département technique comme coordinateur technique, M. Claude Linden du service environnement comme expert assumant également la tâche de secrétaire et M. Serge Breyer du service culture et communications comme expert en ce qui concerne le volet des relations publiques ;
- expliquant que selon les modalités du « Pacte Climat 2.0 », le membre du collège des bourgmestre et échevins ayant l'environnement dans son domaine fait d'office partie de l'équipe climat ;
- proposant Mme Maria Agostino, échevine assumant les fonctions de « Klimaschäffen » comme présidente de l'équipe climat ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Après délibération conforme,

1. p r o c è d e a u x v o t e s des membres du conseil communal pour l'équipe climat, conformément aux articles 19, 32 et suivants de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, lesquels donnent les résultats suivants :

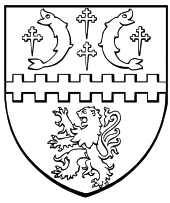
Nom	Oui	Non
Arendt Patrick	16	0
Birtz Gaby	16	0
Bouché-Berens Marie-Louise	16	0
Scheuer Romain	16	0
Welter Christian	16	0
Welter Patrick	16	0

Aucun des candidats	0
---------------------	---

2. p r o c è d e a u x v o t e s des citoyens pour l'équipe climat, conformément aux articles 19, 32 et suivants de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, lesquels donnent les résultats suivants :

Nom	Oui	Non
Couto Paula	16	0
Klein Valérie	16	0
Rodrigues Yannick	16	0

Aucun des candidats	0
---------------------	---



3. p r o c è d e a u v o t e de l'échevine Mme Maria Agostino comme présidente de l'équipe climat, conformément aux articles 19, 32 et suivants de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, lequel donne le résultat suivant :

tous les bulletins trouvés dans l'urne portent la mention « oui »

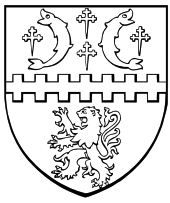
4. p r e n d a c t e des membres techniques de l'équipe climat, à savoir :

Flenghi Nathalie expert, service culture et communications
Kipchen Marc coordinateur technique, département technique
Schiltz Yves expert, département technique
Bauler Jérôme expert, département technique
Spautz Louis expert, département technique
Kolber Carine conseiller de base
Linden Claude expert / secrétaire, service environnement
Majerus Samuel conseiller spécialisé

- - - - -

Par conséquent, l'équipe climat du « Pacte Climat 2.0 » se compose de la façon suivante :

Nom	Fonction
Agostino Maria	Présidente - échevine
Arendt Patrick	Membre - conseiller communal
Birtz Gaby	Membre - conseillère communale
Bouché-Berens Marie-Louise	Membre - conseillère communale
Scheuer Romain	Membre - conseiller communal
Welter Christian	Membre - conseiller communal
Welter Patrick	Membre - conseiller communal
Couto Paula	Membre - citoyenne
Klein Valérie	Membre - citoyenne
Rodrigues Yannick	Membre - citoyen
Flenghi Nathalie	Expert, service culture et communications
Kipchen Marc	Coordinateur technique, département technique
Schiltz Yves	Expert, département technique
Bauler Jérôme	Expert, département technique
Spautz Louis	Expert, département technique
Kolber Carine	Conseiller de base
Linden Claude	Expert / secrétaire, service environnement
Majerus Samuel	Conseiller spécialisé
À déterminer au besoin	Experts ponctuels



Ampliation de la présente sera adressée aux membres et experts désignés ci-dessus pour leur servir de titre.

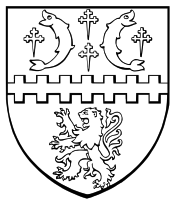
La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme :
Pétange, le 28 novembre 2023

Le secrétaire,

Le bourgmestre,



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 27 novembre 2023

Annonce publique et convocation des conseillers : 21 novembre 2023

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Ecker Jean-Pierre, Mellina Pierre, Monteiro Teresa, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absents	Arendt Patrick, Becker Romain, Scheuer Romain, conseillers (excusés).

3.6.	Administration générale Adaptation des modalités d'utilisation du service « Pbus »	Décision
------	---	-----------------

Le conseil communal,

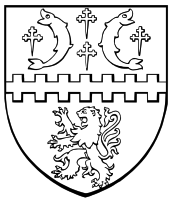
Revu sa délibération du 29 avril 2015, par laquelle il a adopté le concept du nouveau service communal du bus à la demande « Pbus » ;

Revu ses délibérations des 7 mars 2016, 24 avril 2017 et 14 décembre 2020, par lesquelles il a apporté des adaptations au concept susmentionné, dont entre autres le passage à un bus électrique à zéro-émissions à partir de 2018 ;

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins

- rappelant que le concept précité fixait le prix pour une course simple à 2,00 euros le ticket respectivement à 20,00 euros le carnet de 11 tickets ;
- informant que
 - les prix indiqués ci-dessus avaient été maintenus dans la soumission du Pbus couvrant la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2026 ;
 - le nouveau soumissionnaire a repris le service Pbus au début de la pandémie Covid-19 où, pour des raisons d'hygiène, les chauffeurs n'avaient pas le droit d'accepter de l'argent ou des tickets ;
 - à la fin des restrictions liées à la pandémie Covid-19, le soumissionnaire n'autorisait plus ses chauffeurs à prendre de l'argent par mesure de sécurité ;
- soulignant que le transport public au Luxembourg est devenu gratuit au 1^{er} mars 2020 ;
- précisant que les frais de fonctionnement du service « Pbus » sont fixes pour la Commune, indépendamment du nombre de personnes transportées ;
- suggérant, pour les raisons déployées ci-dessus, d'instaurer la gratuité pour le service « Pbus » de la Commune de Pétange ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;



Après délibération conforme,

à l'unanimité

1. i n s t a u r e la gratuité pour le service « Pbus » de la Commune de Pétange ;
2. a r r ê t e les modalités d'utilisation du service « Pbus » (texte coordonné), telles qu'elles suivent ci-après :

Modalités d'utilisation du service « Pbus »

A. Bénéficiaires du « Pbus »

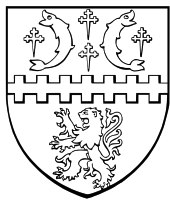
- Habitants à partir de 65 ans sans autre restriction.
- Habitants détenteurs d'une carte d'invalidité A, B, ou C délivrée par le Ministère de l'Intérieur. Les demandes afférentes peuvent être faites à l'Office des Citoyens. Les détenteurs de la carte C peuvent se faire accompagner par une personne d'assistance.
- Habitants bénéficiaires des services d'assurance-dépendance ; l'inscription au service « Pbus » se fera via le prestataire desdits services.
- Habitants atteints d'une invalidité ou immobilité partielle temporaires dues à un accident, une maladie, une intervention chirurgicale, un traitement médical, etc. ... : L'attestation médicale afférente est à montrer au prestataire.
- Femmes enceintes. L'attestation médicale afférente est à présenter au prestataire.

B. Fonctionnement du service « Pbus »

- Le bus couvre tout le territoire de la Commune de Pétange ainsi que le CHEM à Niederkorn, le CIPA « Um Lauterbann », le Club Senior Prënzebiërg à Differdange et les supermarchés situés à l'entrée de la localité de Bascharage ;
- Le bus peut être utilisé pour les achats, visites médicales, démarches administratives, activités culturelles ou sportives, ainsi que pour d'autres projets.
- Le bus est disponible les jours de la semaine du lundi au vendredi inclus, de 8.00 à 20.00 heures.
- Les réservations se font au plus tard une heure avant le départ via le numéro d'appel gratuit géré par le prestataire.
- Le transport de poussettes, déambulateurs, fauteuils roulants et vélos est possible.
- L'utilisation du Pbus est gratuite.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 27 novembre 2023

Annonce publique et convocation des conseillers : 21 novembre 2023

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Ecker Jean-Pierre, Mellina Pierre, Monteiro Teresa, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absents	Arendt Patrick, Becker Romain, Scheuer Romain, conseillers (excusés).

3.7.	Administration générale Avenant n°1 à la convention avec le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse fixant la participation financière aux frais de construction de la nouvelle école de musique à Pétange	Décision
------	--	-----------------

Le conseil communal,

Revu sa délibération du 13 juillet 2020, aux termes de laquelle il a approuvé la convention signée le 30 juin 2020 entre le collège des bourgmestre et échevins et le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse relative à la participation financière de l'Etat aux frais de construction de la nouvelle école de musique à Pétange ;

Vu l'avenant n°1 du 3 octobre 2023, modifiant le point c. de l'article 2 de la convention initiale, par lequel l'Etat admet aussi, dès à présent et sur présentation d'un décompte partiel, une liquidation par tranches du subside accordé au lieu d'un unique règlement à l'achèvement du projet ;

Vu les articles 105 et 173ter de la loi communale modifiée du 13 décembre 1998 ;

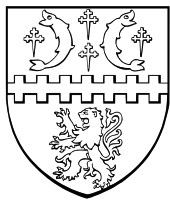
Après délibération conforme

à l'unanimité d é c i d e

d'approuver le premier avenant à la convention précitée.

La présente est sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est supérieure à 200.000,00 euros.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 27 novembre 2023

Annonce publique et convocation des conseillers : 21 novembre 2023

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Ecker Jean-Pierre, Mellina Pierre, Monteiro Teresa, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absents	Arendt Patrick, Becker Romain, Scheuer Romain, conseillers (excusés).

3.8.	Administration générale Classe de neige : vote d'un crédit supplémentaire	Décision
-------------	--	-----------------

Le conseil communal,

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins expliquant qu'il importe de voter un crédit supplémentaire parce que contrairement aux années précédentes, le solde des frais d'hébergement doit déjà être payé pour mi-décembre 2023 ;

Considérant que le crédit inscrit à l'article 3.913.612160.99001 de l'exercice 2023 s'élève à 100.000,00 euros et qu'il y a lieu d'admettre un crédit supplémentaire de 55.000,00 euros de sorte que le crédit total pour l'exercice 2023 s'élève ainsi à 155.000,00 euros (100.000,00 euros + 55.000,00 euros) ;

Considérant que cette dépense supplémentaire pourra être assumée par les fonds disponibles ainsi que le fait apparaître le tableau de la situation financière simulée de la commune au 8 novembre 2023, tenu continuellement à jour par les soins du service finances ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;

Vu l'article 107bis de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

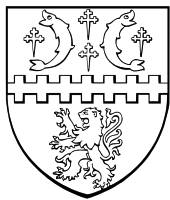
Après délibération conforme,

à l'unanimité d e c i d e

de voter un crédit supplémentaire de 55.000,00 euros à l'article 3.913.612160.99001 intitulé « Classes de neige » de l'exercice 2023.

Transmet la présente pour approbation à l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 27 novembre 2023

Annonce publique et convocation des conseillers : 21 novembre 2023

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Ecker Jean-Pierre, Mellina Pierre, Monteiro Teresa, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absents	Arendt Patrick, Becker Romain, Scheuer Romain, conseillers (excusés).

3.9.	Administration générale Réaménagement des anciens bureaux de Help pour les besoins du service culture et communications dans le bâtiment administratif à Pétange : vote du décompte	Décision
------	--	-----------------

Le conseil communal,

Vu le règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;

Considérant que d'après l'article 148 du règlement précité le décompte des projets de travaux, faisant suite à la réception définitive des travaux, établi conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi sur les marchés publics, est soumis à l'approbation du conseil communal ;

Vu le décompte des travaux, tel qu'il a été arrêté par le collège des bourgmestre et échevins le 8 novembre 2023, à savoir :

Bâtiment administratif à Pétange : Travaux de réaménagement des anciens bureaux de Help pour les besoins du service culture et communications
(article 4.132.221311.20029 – exercices 2020-2023)

Total des crédits approuvés :127.605,00 € (ttc)

Total du devis approuvé :130.000,00 € (ttc)

Total de la dépense :122.473,61 € (ttc)

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

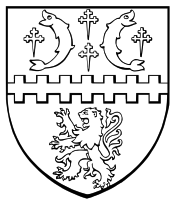
Après délibération conforme,

à l'unanimité a r r ê t e

le décompte spécifié ci-dessus, qui sera joint au décompte administratif pour servir, lors de l'apurement de celui-ci par l'autorité supérieure, de document justificatif à l'appui des dépenses y inscrites.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.

Continuation de la séance du 27 novembre 2023



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 27 novembre 2023

Annonce publique et convocation des conseillers : 21 novembre 2023

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Ecker Jean-Pierre, Mellina Pierre, Monteiro Teresa, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absents	Arendt Patrick, Becker Romain, Scheuer Romain, conseillers (excusés).

3.10.	Administration générale Travaux de réfection de la façade sud du bâtiment administratif à Pétange : vote du décompte	Décision
-------	---	-----------------

Le conseil communal,

Vu le règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;

Considérant que d'après l'article 148 du règlement précité le décompte des projets de travaux, faisant suite à la réception définitive des travaux, établi conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi sur les marchés publics, est soumis à l'approbation du conseil communal ;

Vu le décompte des travaux, tel qu'il a été arrêté par le collège des bourgmestre et échevins le 8 novembre 2023, à savoir :

Bâtiment administratif à Pétange : Travaux de réfection du côté sud de la façade (article 4.132.221311.21058 – exercices 2021-2023)

Total des crédits approuvés :25.000,00 € (ttc)
Total du devis approuvé :25.000,00 € (ttc)
Total de la dépense :21.622,40 € (ttc)

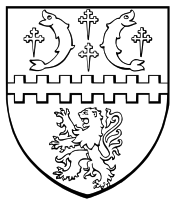
Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité a r r ê t e

le décompte spécifié ci-dessus, qui sera joint au décompte administratif pour servir, lors de l'apurement de celui-ci par l'autorité supérieure, de document justificatif à l'appui des dépenses y inscrites.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 27 novembre 2023

Annonce publique et convocation des conseillers : 21 novembre 2023

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Ecker Jean-Pierre, Mellina Pierre, Monteiro Teresa, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absents	Arendt Patrick, Becker Romain, Scheuer Romain, conseillers (excusés).

3.11.	Administration générale Concept de mobilité : vote du décompte	Décision
-------	---	-----------------

Le conseil communal,

Vu le règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;

Considérant que d'après l'article 148 du règlement précité le décompte des projets de travaux, faisant suite à la réception définitive des travaux, établi conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi sur les marchés publics, est soumis à l'approbation du conseil communal ;

Vu le décompte des travaux, tel qu'il a été arrêté par le collège des bourgmestre et échevins le 8 novembre 2023, à savoir :

Concept de mobilité

(article 4.624.221313.18025 – exercices 2018-2023)

Total des crédits approuvés :181.358,30 € (ttc)
Total du devis approuvé :0,00 € (ttc)
Total de la dépense :128.512,47 € (ttc)

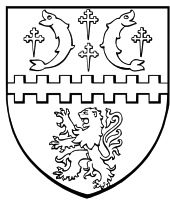
Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité a r r ê t e

le décompte spécifié ci-dessus, qui sera joint au décompte administratif pour servir, lors de l'apurement de celui-ci par l'autorité supérieure, de document justificatif à l'appui des dépenses y inscrites.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 27 novembre 2023

Annonce publique et convocation des conseillers : 21 novembre 2023

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Ecker Jean-Pierre, Mellina Pierre, Monteiro Teresa, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absents	Arendt Patrick, Becker Romain, Scheuer Romain, conseillers (excusés).

3.12.	Administration générale Installation d'un nouvel éclairage LED aux terrains de tennis situés dans la rue de Linger à Pétange : vote du décompte	Décision
-------	--	-----------------

Le conseil communal,

Vu le règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;

Considérant que d'après l'article 148 du règlement précité le décompte des projets de travaux, faisant suite à la réception définitive des travaux, établi conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi sur les marchés publics, est soumis à l'approbation du conseil communal ;

Vu le décompte des travaux, tel qu'il a été arrêté par le collège des bourgmestre et échevins le 8 novembre 2023, à savoir :

Terrains de tennis à Pétange : installation d'un nouvel éclairage LED (article 4.821.222100.23022 – exercice 2023)

Total des crédits approuvés : 40.000,00 € (ttc)
Total des devis approuvés : 40.000,00 € (ttc)
Total de la dépense effective : 30.354,30 € (ttc)

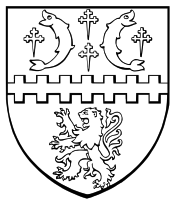
Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité **a r r ê t e**

le décompte spécifié ci-dessus, qui sera joint au décompte administratif pour servir, lors de l'apurement de celui-ci par l'autorité supérieure, de document justificatif à l'appui des dépenses y inscrites.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 27 novembre 2023

Annonce publique et convocation des conseillers : 21 novembre 2023

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Ecker Jean-Pierre, Mellina Pierre, Monteiro Teresa, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absents	Arendt Patrick, Becker Romain, Scheuer Romain, conseillers (excusés).

3.13.	Administration générale Modernisation de la régulation de la piscine à Pétange : vote du décompte	Décision
-------	--	-----------------

Le conseil communal,

Vu le règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;

Considérant que d'après l'article 148 du règlement précité le décompte des projets de travaux, faisant suite à la réception définitive des travaux, établi conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi sur les marchés publics, est soumis à l'approbation du conseil communal ;

Vu le décompte des travaux, tel qu'il a été arrêté par le collège des bourgmestre et échevins le 8 novembre 2023, à savoir :

Piscine à Pétange : modernisation de la régulation (article 4.823.222100.23024 – exercice 2023)

Total des crédits approuvés : 70.000,00 € (ttc)
Total des devis approuvés : 70.000,00 € (ttc)
Total de la dépense effective : 59.814,23 € (ttc)

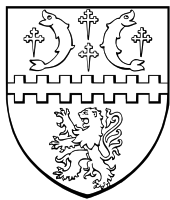
Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité a r r ê t e

le décompte spécifié ci-dessus, qui sera joint au décompte administratif pour servir, lors de l'apurement de celui-ci par l'autorité supérieure, de document justificatif à l'appui des dépenses y inscrites.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 27 novembre 2023

Annonce publique et convocation des conseillers : 21 novembre 2023

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Ecker Jean-Pierre, Mellina Pierre, Monteiro Teresa, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absents	Arendt Patrick, Becker Romain, Scheuer Romain, conseillers (excusés).

3.14.	Administration générale Aménagement d'un gîte touristique dans le cadre d'un projet de revalorisation de la région « Minett » : vote du décompte	Décision
-------	---	-----------------

Le conseil communal,

Vu le règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;

Considérant que d'après l'article 148 du règlement précité le décompte des projets de travaux, faisant suite à la réception définitive des travaux, établi conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi sur les marchés publics, est soumis à l'approbation du conseil communal ;

Vu le décompte des travaux, tel qu'il a été arrêté par le collège des bourgmestre et échevins le 31 octobre 2023, à savoir :

Aménagement d'un gîte touristique dans le cadre d'un projet de revalorisation de la région « Minett »

(article 4.890.221313.19063 – exercices 2019-2023)

Total des crédits approuvés : 820.859,72 € (ttc)
Total des devis approuvés : 800.000,00 € (ttc)
Total de la dépense effective : 785.114,05 € (ttc)

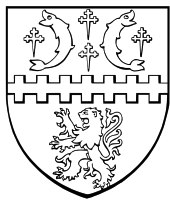
Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité a r r ê t e

le décompte spécifié ci-dessus, qui sera joint au décompte administratif pour servir, lors de l'apurement de celui-ci par l'autorité supérieure, de document justificatif à l'appui des dépenses y inscrites.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 27 novembre 2023

Annonce publique et convocation des conseillers : 21 novembre 2023

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Ecker Jean-Pierre, Mellina Pierre, Monteiro Teresa, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absents	Arendt Patrick, Becker Romain, Scheuer Romain, conseillers (excusés).

4.	Enseignement musical Organisation définitive de l'enseignement musical pour l'année 2023/2024	Décision
----	--	-----------------

Le conseil communal,

Vu la loi du 27 mai 2022 portant sur l'organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;

Vu la loi du 26 juillet 2023 portant fixation des conditions de travail et de rémunération du personnel enseignant de l'enseignement musical dans le secteur communal ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 25 septembre 1998 fixant les conditions de formation, d'admission aux emplois et de la rémunération des chargés de cours des établissements d'enseignement musical du secteur communal respectivement du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux ;

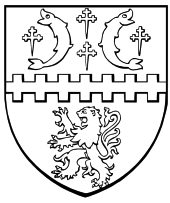
Vu la circulaire n° 2023-134 du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse du 19 octobre 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer sur l'organisation et le fonctionnement de l'Ecole de Musique durant l'exercice scolaire 2023/2024 ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Après délibération conforme,

à l'unanimité a r r ê t e



**ORGANISATION DEFINITIVE
DE L'ENSEIGNEMENT
MUSICAL
POUR L'ANNEE 2023/2024**

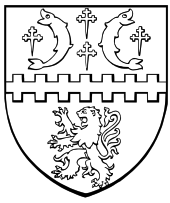
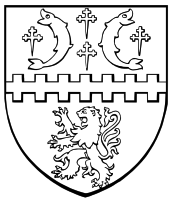


Table des matières

1. GÉNÉRALITÉS.....	4
2. PERSONNEL ENSEIGNANT	4
2.0. GÉNÉRALITÉS	4
2.1. LES ENSEIGNANTS.....	7
2.2. LE CHARGÉ DE DIRECTION.....	7
3. ÉLÈVES	8
3.0. GÉNÉRALITÉS	8
3.1. DISCIPLINE.....	8
4. INSCRIPTIONS.....	9
4.0. GÉNÉRALITÉS	9
4.1. EFFECTIFS	10
4.2. COMMUNES - DOMICILES.....	10
5. RÉPARTITION DES CLASSES	10
6. FONCTIONNEMENT DES CLASSES	11
6.0. ÉVEIL MUSICAL	11
6.1. CLASSES DE FORMATION MUSICALE (FM1- FM4, FM5 MOYEN ET FM6 MOYEN)	11
6.2. CLASSES DE FORMATION MUSICALE POUR ADULTES	11
6.3. CLASSES DE MUSIQUE DE CHAMBRE / COMBO.....	11
6.4. ENSEMBLES.....	12
6.5. COURS DE JAZZ	12
6.6. COURS INSTRUMENTAUX	12
6.6.0. Généralités :	12
6.6.1. Cours de percussion et drumset	12
7. DURÉE DES COURS INDIVIDUELS	12
8. MANIFESTATIONS CULTURELLES ET SÉMINAIRES MUSICAUX.....	12
9. DEVOIRS DE CLASSE, EXAMENS ET CONCOURS.....	13
9.0. GÉNÉRALITÉS	13
9.1. LES DEVOIRS DE CLASSE	13
9.2. LES ÉPREUVES DE FIN DE SEMESTRE, LES EXAMENS ET CONCOURS DE FIN D'ANNÉE	14
9.2.0 Formation musicale	14
9.2.1. Instruments	14
9.3. LES CONCOURS	14
9.3.0. Généralités	14
9.3.1. Concours d'instruments	15
10. HORAIRES HEBDOMADAIRES ET HORAIRE ANNUEL.....	16
11. LIEUX D'ENSEIGNEMENT.....	16
12. VACANCES SCOLAIRES	16



1. GÉNÉRALITÉS

Une école de musique fonctionne à Pétange pour éveiller l'amour de la musique auprès des jeunes gens de la commune et des environs, pour développer leur culture musicale en leur donnant une solide instruction fondamentale dans l'art de la musique et pour organiser leurs loisirs d'une façon utile.

L'enseignement à l'école de musique comprend les branches suivantes : éveil musical, formation musicale, cours parallèles, formation jazz, formation vocale, formation instrumentale (vents, claviers, cordes, percussions), musique moderne, pratiques collectives vocales et instrumentales (ensembles et musique de chambre / combo) ainsi que la formation pour adultes. Sur avis ou proposition du chargé de la direction, le conseil communal peut compléter l'enseignement musical par d'autres matières.

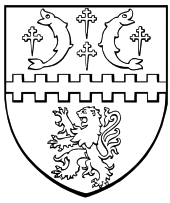
Les méthodes et programmes d'enseignement, les épreuves d'examens et de concours seront mis en concordance avec les directives de la commission nationale des programmes de l'enseignement musical.

2. PERSONNEL ENSEIGNANT

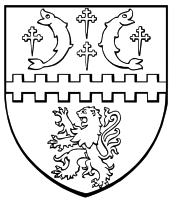
2.0. Généralités

L'ordre intérieur de l'école de musique de Pétange prévoit :

1. Les enseignants sont tenus de respecter la voie hiérarchique et de se conformer aux instructions de service du chargé de la direction.
 2. Les enseignants sont tenus d'observer les dispositions prévues par l'article 18 de la loi du 26 juillet 2023 portant fixation des conditions de travail et de rémunération du personnel enseignant de l'enseignement musical dans le secteur communal.
 3. Les enseignants sont tenus d'observer exactement l'horaire établi, d'être présents au moins cinq minutes avant l'heure fixée pour le service, même en cas d'absence des élèves, et de faire pour chaque leçon les inscriptions prévues aux registres de classe. Sur chaque demande du chargé de la direction, le registre de classe doit être présenté. Ils veillent à ce que chaque élève de sa classe dispose d'un journal de classe pour noter les tâches imposées. Exception peut être faite pour les élèves adultes.
 4. L'enseignant est tenu d'enregistrer ses présences via le système de badge « DSK ».
 5. Les horaires des cours collectifs (sauf ceux de musique de chambre / combo / pratique collective) sont établis par le chargé de la direction. Les horaires des autres cours sont décidés par le chargé de la direction sur proposition des enseignants qui ont établi leurs horaires en accord avec les élèves et selon la disponibilité des salles de classe. En cas de litige, le collège des bourgmestre et échevins décidera.
 - a. La tâche hebdomadaire d'un enseignant à tâche complète se répartit sur au moins cinq jours. Pour des raisons de bon fonctionnement de l'établissement, le chargé de la direction peut demander une autre répartition (p.ex. en cas de pénurie de salles de classe).
-



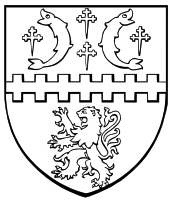
- b. La tâche hebdomadaire d'un enseignant à demi-tâche se répartit sur au moins trois jours. Pour des raisons de bon fonctionnement de l'établissement, le chargé de la direction peut demander une autre répartition (p.ex. en cas de pénurie de salles de classe).
 - c. La tâche journalière ne peut dépasser cinq heures consécutives et sept heures au maximum. Pour des raisons de bon fonctionnement de l'établissement, le collège des bourgmestre et échevins peut déroger à cette règle (p.ex. en cas de pénurie de salles de classe).
 - d. Tous les cours doivent se terminer pour 21h30 au plus tard sauf accord exceptionnel du chargé de la direction.
6. Le moindre transfert de cours ou changement d'horaire doit être soumis à l'autorisation préalable du chargé de la direction au moyen d'un formulaire pré-imprimé. Tout changement d'horaire doit être inscrit dans le journal de classe des élèves. L'enseignant qui désire que sa classe soit informée par lettre officielle doit en informer le chargé de la direction par écrit au moins une semaine à l'avance.
 7. A chaque deuxième absence non excusée d'un élève, l'enseignant doit en informer directement le tuteur de l'élève. Dès la troisième absence non excusée, l'enseignant doit en informer le chargé de la direction au moyen de la fiche prévue à ces fins.
 8. L'absence d'un élève n'autorise pas l'enseignant de s'absenter à son tour. Sauf autorisation exceptionnelle du chargé de la direction, sa présence reste obligatoire puisqu'elle est intégrée dans sa tâche hebdomadaire. Pendant ces heures, l'enseignant peut être appelé à remplacer les cours d'un titulaire absent. Il lui est strictement défendu de changer l'horaire de ce jour en raison d'une absence d'un élève. En cas d'abandon d'un ou de plusieurs élèves, le temps de travail libre peut être réparti sur les autres élèves.
 9. L'enseignant qui souhaite quitter le bâtiment pendant l'horaire de ses cours doit demander l'autorisation préalable du chargé de la direction.
 10. Les enseignants sont tenus à respecter strictement leurs devoirs de surveillance. Ainsi tout acte de vandalisme est à signaler immédiatement au chargé de la direction qui décidera des mesures à prendre. Pendant les récréations des classes de formation musicale, les élèves restent sous la responsabilité du titulaire ou du surveillant désigné.
 11. La consommation de boissons alcooliques dans l'enceinte de l'école de musique est strictement interdite, exception faite pour une réception officielle, la journée portes ouvertes ou un événement autorisé préalablement par le collège échevinal.
 12. Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte du bâtiment.
 13. L'utilisation d'un téléphone portable par les enseignants pendant leur temps de service est limitée au seul usage professionnel.
 14. Les enseignants sont tenus à garder les registres de classe dans leurs cases dans la salle de conférence.
-



15. Toutes les informations professionnelles transmises confidentiellement à un fonctionnaire / employé communal ne doivent en aucun cas être divulguées par ce dernier. Est considéré comme faute la révélation ou divulgation de faits, incidents, pièces, documents, cartes, plans, fichiers informatiques ou informations internes, sans l'autorisation préalable du chef hiérarchique. Est également considéré comme faute le refus de remettre au supérieur hiérarchique des pièces ou documents demandés par celui-ci. » (cf. règlement interne pour les fonctionnaires et employés communaux de la commune de Pétange sub devoirs généraux du fonctionnaire / employé communal – point Secret professionnel.)

En outre, il y a lieu de préciser que :

- I. Le personnel enseignant de l'école de musique se compose d'un chargé de la direction et d'enseignants, tous nommés par le conseil communal; leurs remplaçants temporaires sont désignés par le collège des bourgmestre et échevins.
 - II. Les enseignants sont proposés par le collège échevinal, le chargé de la direction entendu en son avis. Ils sont tenus de suivre les instructions du chargé de la direction. Ils ont la police intérieure de leur classe et ils répondent de l'ordre et de la discipline. En ce qui concerne les classes de formation musicale, les enseignants doivent également assurer la surveillance pendant les récréations.
 - III. Les enseignants notent les présences et les absences dans les registres destinés à cet effet.
 - IV. Les enseignants doivent utiliser le programme de gestion de l'école de musique DUONET pour la gestion des horaires des élèves et l'encodage des absences, notes et évaluations pour les bulletins semestriels.
 - V. Les enseignants et le chargé de la direction sont rémunérés selon les conditions fixées par le règlement grand-ducal du 25 septembre 1998, fixant les conditions de formation, d'admission aux emplois et de rémunération des enseignants des établissements d'enseignement musical du secteur communal, respectivement du règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux et de la loi du 26 juillet 2023 portant fixation des conditions de travail et de rémunération du personnel enseignant de l'enseignement musical dans le secteur communal.
 - VI. En cas d'annulation de cours, l'enseignant ou le chargé de direction avertira les élèves de sa classe ou les parents d'élèves s'il s'agit d'élèves mineurs. L'enseignant empêché d'exercer ses fonctions par suite de maladie ou d'accident doit solliciter un congé pour des raisons de santé. Ce congé est accordé sans production d'un certificat médical pour une période de trois jours consécutifs au plus. En outre, les dispositions légales régissant la matière sont applicables.
 - VII. Un enseignant peut exceptionnellement se faire remplacer pour des raisons personnelles. Une demande motivée avec avis du chargé de la direction devra être soumise préalablement pour accord au collège échevinal. Les heures d'absence pour convenances personnelles sont considérées comme absence non payée. L'enseignant est tenu à proposer un remplaçant pour ses heures d'absence.
 - VIII. En principe, les demandes de congé de circonstance sont à adresser par écrit au chargé de la direction, ceci au moins une semaine avant la date du congé demandé.
 - IX. Un enseignant peut être dispensé de ses fonctions pour assister à un jury. Cette dispense peut être accordée une fois par semestre et devra être demandé préalablement au chargé de la direction. L'enseignant est tenu à proposer un remplaçant pour ses heures d'absence.
-



X. Il est souhaité que l'enseignant se tienne à disposition de l'école de musique au moins une semaine avant la rentrée scolaire en septembre.

XI. Les enseignants sont tenus de respecter le règlement interne.

2.1. Les enseignants

Pour être nommé enseignant il faut remplir les conditions fixées par le règlement grand-ducal du 25 septembre 1998, fixant les conditions de formation, d'admission aux emplois et de rémunération des chargés de cours des établissements d'enseignement musical du secteur communal, respectivement du règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux.

Sur proposition du chargé de la direction, les candidats, qui remplissent les conditions requises, peuvent être invités à donner une heure de cours devant un jury. Celui-ci se compose du chargé de la direction, d'un membre du collège des bourgmestre et échevins, et d'un spécialiste en la matière désigné par le chargé de la direction. Le jury soumet son avis au conseil communal.

2.2. Le chargé de direction

Pour être nommé chargé de direction, il faut remplir les conditions fixées par le règlement grand-ducal du 25 septembre 1998, fixant les conditions de formation, d'admission aux emplois et de rémunération des chargés de cours des établissements d'enseignement musical du secteur communal, respectivement du règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux.

Il dirige l'enseignement et les études et maintient la discipline.

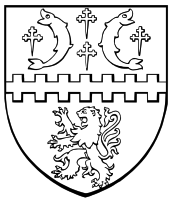
Il contrôle la présence des enseignants ainsi que les listes d'absence et de présence des élèves.

Le chargé de direction se tient à disposition des élèves et de leurs parents.

Au début de chaque année scolaire le chargé de direction présente au collège des bourgmestre et échevins un rapport renseignant sur la répartition des cours entre les différents membres du personnel enseignant, le nombre d'heures de classe attribuées à chaque membre et en général sur toutes les propositions relatives au fonctionnement de l'école pour l'année scolaire en cause.

Pendant les périodes d'examens et de concours, le chargé de direction peut, en cas de besoin, faire assumer ses heures d'enseignement direct par un remplaçant. Il doit au préalable demander l'autorisation du collège des bourgmestre et échevins.

Il est assisté dans son travail par le secrétariat de l'école de musique.



3. ÉLÈVES

3.0. Généralités

Pour être admis à l'école de musique, les élèves doivent avoir l'âge minimum de 4 ans révolus avant le 1^{er} septembre, équivalent à l'entrée en cycle 1.1 de l'enseignement fondamental. La fréquentation de la classe d'éveil 1 est obligatoire pour ces élèves.

Un élève qui, après avoir interrompu ses études musicales à l'école pour un motif quelconque veut les reprendre plus tard, sera admis à la classe supérieure à celle qu'il vient de terminer avec succès. Si cette interruption a duré deux ans ou plus, un examen d'admission est de rigueur.

Toute demande de changement d'enseignant pendant l'année scolaire est soumise à l'approbation préalable du collège des bourgmestre et échevins, le chargé de direction entendu en son avis.

Les élèves doivent suivre les cours obligatoires et participent gratuitement à tous les exercices publics ou internes pour lesquels ils sont requis par le chargé de direction.

La formation musicale est obligatoire jusqu'au certificat de la division inférieure au moins. Tout autre diplôme ou certificat peut être reconnu comme équivalent par le chargé de direction.

3.1. Discipline

Les élèves doivent se présenter à l'école de musique à l'heure exacte du commencement des classes.

Les élèves doivent respecter le mobilier, les instruments et les installations de l'établissement. Tout dommage causé par un élève est réparé à ses frais, sans préjudice des peines disciplinaires, s'il y a lieu.

Tout élève qui contrevient aux dispositions qui précèdent, est puni suivant la gravité du fait. Les punitions à infliger sont les suivantes :

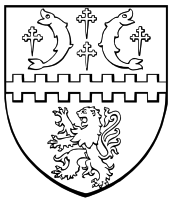
- a) la réprimande par l'enseignant
- b) les tâches écrites
- c) la réprimande par le chargé de direction
- d) l'exclusion de l'école.

Le renvoi est prononcé par le collège des bourgmestre et échevins sur proposition du chargé de direction.

En cas d'absence à un cours l'élève doit soit s'excuser par téléphone, soit par écrit. En cas d'absence lors des examens et concours un certificat médical peut être demandé par le chargé de direction.

L'enseignant n'est pas obligé de reprendre ultérieurement un cours annulé en avance par l'élève.

A chaque deuxième absence non motivée d'un élève, son tuteur en est informé par l'enseignant responsable. Lorsqu'un élève s'est absenté pendant trois leçons sans produire une justification valable, l'enseignant en informe par écrit le chargé de direction. Celui-ci avertira par écrit le tuteur de l'enfant et décidera du renvoi des élèves. Lorsqu'il s'agit d'un élève adulte, celui-ci est prévenu personnellement.



Un recours éventuel contre un tel renvoi est à soumettre par écrit au collège des bourgmestre et échevins.

4. INSCRIPTIONS

4.0. Généralités

Vers la fin de l'année scolaire, les intéressés peuvent demander, dans les délais prescrits, leur inscription pour le prochain exercice scolaire moyennant le service « Mon Espace DuoNet ».

Le droit d'inscription est fixé par le conseil communal.

Le chargé de direction décide de l'affectation des élèves aux différents enseignants. Toute contestation est à soumettre par écrit au collège des bourgmestre et échevins qui en statuera en dernier lieu.

Les élèves provenant des communes signataires de la convention cadre portant sur l'enseignement musical sont traités prioritairement.

La liste d'attente comprend toute personne qui désire s'inscrire à un ou plusieurs cours quand :

- a) les inscriptions officielles sont clôturées
- ou
- b) toutes les places disponibles sont occupées.

Au cas où certains horaires deviendraient libres, les personnes inscrites sur la liste d'attente seront contactées.

Elles doivent évidemment remplir les conditions de formation musicale requises. Priorité est donnée aux élèves non adultes.

Vu que les droits d'inscription ont été votés par le conseil communal pour la durée d'une année, ceux-ci sont en tout cas à payer (élèves non concernés par la gratuité).

Les inscriptions des élèves qui viennent de transférer leur domicile dans la commune de Pétinge en cours d'année et qui ont suivi des cours de musique dans une autre école de musique ou un conservatoire de musique ont une priorité sur les élèves inscrits sur les listes d'attente.

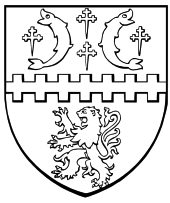
Tous les élèves de l'école de musique sont considérés comme adultes dès qu'ils ont atteint l'âge de 25 ans révolus au 1^{er} septembre de l'année de leur réinscription.

Les élèves qui s'inscrivent pour la première fois à l'école de musique ou qui se réinscrivent après une interruption d'études de deux années consécutives sont considérés comme adultes dès l'âge de 18 ans révolus au 1^{er} septembre de l'année d'inscription.

Lorsque la 1^{re} inscription à l'école de musique a lieu à l'âge entre 18 et 25 ans en tant qu'étudiant, l'élève n'est pas considéré comme adulte sur présentation d'un certificat de scolarité.

La formation instrumentale et de chant pour les élèves qui sont considérés comme adultes à leur première inscription se déroulera selon l'organigramme officiel du ministère de l'éducation nationale. Toutefois, au-delà de la durée prévue, une prolongation d'études pourra être accordée par le collège des bourgmestre et échevins sur avis du chargé de direction.

Une demande est à adresser au chargé de direction jusqu'au 15 juillet de l'année scolaire en cours.



En cas d'abandon d'un élève en cours d'année le chargé de direction peut procéder au remplacement de celui-ci dans l'ordre établi ci-dessous :

1. inscrire en cours d'année un élève de la liste d'attente ;
2. répartir les heures et minutes devenues libres sur les autres élèves qui fréquentent encore le cours ;
3. remplacer à partir du 2^e semestre les abandons en cours d'année par des élèves des classes de formation musicale/FM1 qui sont intéressés à s'initier à un instrument ;
4. charger l'enseignant en cause de tâches administratives et/ou de tâches de surveillance en vue d'arriver de nouveau à sa tâche initiale ;
5. réduire la tâche conformément aux dispositions afférentes du droit de travail.

4.1. Effectifs

Voir relevé en annexe.

4.2. Communes - domiciles

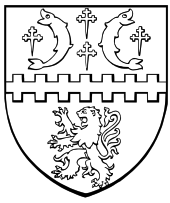
L'organisation scolaire définitive reprendra les listes des communes-domiciles.

5. RÉPARTITION DES CLASSES

Conformément aux dispositions du chapitre 5 de la loi du 27 mai 2022 portant organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal, le conseil communal arrête annuellement le nombre de cours que la commune offrira dans les différentes branches et pour les différents niveaux après avoir entendu le chargé de direction en son avis. Dans ce contexte, le conseil communal fixe également la répartition des classes sur proposition du chargé de direction.

Horaire hebdomadaire des classes de formation musicale

- 1 heure pour les classes d'éveil musical
 - 1 heure pour les classes formation musicale de FM1
 - 1,5 heures pour les classes formation musicale de FM2 dont une demi-heure de partie libre
 - 2 heures pour les classes de formation musicale FM1 accélérée, FM2 accélérée, FM3 et FM4 dont une demi-heure de partie libre
 - 1 heure pour le cours FM4 renforcée
 - 2 heures pour les cours de formation musicale FM5 moyen et FM6 moyen
 - 1 heure pour les 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e années de formation musicale pour adultes
-



6. FONCTIONNEMENT DES CLASSES

6.0. Éveil musical

Pour être admis dans la classe « Éveil 1 », l'élève doit avoir atteint l'âge de 4 ans révolus avant le 1^{er} septembre ; équivalent à l'entrée en cycle 1.1 de l'enseignement fondamental.

6.1. Classes de formation musicale (FM1- FM4, FM5 moyen et FM6 moyen)

L'enfant qui a atteint l'âge pour fréquenter la deuxième année du cycle 2 de l'enseignement fondamental sera inscrit dans la classe « FM1 ».

6.2. Classes de formation musicale pour adultes

Le cours de formation musicale pour adultes comprend un cycle de quatre années, clôturé par une épreuve. Il est également possible de combiner les niveaux A1/A2 et A3/A4 en des cours de 2 heures. Après la réussite de l'épreuve finale obligatoire, les élèves adultes pourront intégrer la formation musicale 4.

La formation musicale pour adultes (FM A1 - FM A4) peut avoir lieu en parallèle avec la formation instrumentale et vocale (A1- A4).

La formation musicale pour adultes ne peut dépasser une durée totale de 4 années. Si le cours d'adultes est choisi après un passage à la formation musicale, le temps y passé est pris en compte. Dans ce cas la durée totale de participation à la formation pour adultes est adaptée en conséquence.

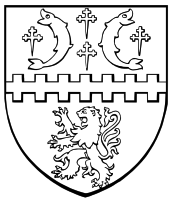
Dans le cadre de la coopération entre les écoles de musique de Pétange et de Differdange, les élèves inscrits aux cours de formation musicale pour adultes à l'école de musique de Differdange peuvent fréquenter les cours à Pétange.

6.3. Classes de musique de chambre / Combo

L'une des principales tâches des établissements d'enseignement musical est la pratique de la musique / Combo dans des ensembles et des groupes, s'ajoutant à l'enseignement proprement dit d'une spécialité instrumentale. Les pratiques collectives préparent les élèves à s'intégrer aussi au mieux dans les ensembles de la vie associative culturelle : fanfares, orchestres d'harmonie et chorales.

Les cours de musique de chambre / Combo peuvent fonctionner dans la plupart des branches instrumentales d'après les conditions définies par le programme d'études de la commission nationale des programmes de l'enseignement musical. L'élève doit maîtriser les fondements techniques de l'instrument et avoir obtenu le diplôme du premier cycle à l'instrument.

Les cours de musique de chambre / Combo peuvent être organisés ensemble avec d'autres écoles de musique.



6.4. Ensembles

Les ensembles fonctionnent comme suit :

2 pratiques collectives instrumentales cordes	2 heures par semaine
1 ensemble homophone de percussion	1 heure par semaine
2 pratiques collectives instrumentales de percussion	2 heures par semaine
3 pratiques collectives vocales	3 heures par semaine
1 pratique collective vocale de chant moderne	1 heure par semaine
1 pratique collective vocale pour adultes	1 heure par semaine
1 ensemble homophone de violoncelles	1 heure par semaine
1 ensemble homophone de flûtes traversières	1 heure par semaine
1 pratique collective instrumentale de flûtes traversières	1 heure par semaine
1 ensemble homophone de cuivres	1 heure par semaine
1 pratique collective instrumentale de gros cuivres	1 heure par semaine
1 pratique collective instrumentale de guitare	1 heure par semaine
1 ensemble homophone de hautbois	1 heure par semaine

6.5. Cours de jazz

L'enseignement du jazz fonctionnera selon le règlement grand-ducal et comprendra les branches formation musicale jazz, déchiffrage jazz, histoire jazz et formation instrumentale jazz.

6.6. Cours instrumentaux

6.6.0. Généralités :

La classification des degrés des cours instrumentaux est en annexe.

Cycle d'études pour adultes : voir sub 5.0

6.6.1. Cours de percussion et drumset

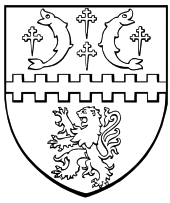
Selon le règlement grand-ducal, l'élève désirant s'inscrire en drumset doit être détenteur du diplôme du 1er cycle en percussion ou peut être admis sur dérogation de la direction après examen d'admission.

7. DURÉE DES COURS INDIVIDUELS

La durée des cours individuels et collectifs par branche et par niveau correspond à celle définie par le règlement grand-ducal.

8. MANIFESTATIONS CULTURELLES ET SÉMINAIRES MUSICAUX

Les élèves de l'école de musique peuvent participer à des manifestations culturelles, pour autant que le chargé de direction ait jugé cette participation dans l'intérêt de l'enseignement musical. Celui-ci se pourvoira de l'autorisation du collège des bourgmestre et échevins.



En principe, toute demande de concert ou d'encadrement musical doit être adressée dans un délai raisonnable par l'enseignant responsable au chargé de direction pour avis. Ladite demande doit renseigner tous les participants professionnels tout en précisant la nature des prestations à savoir s'il s'agit d'heures supplémentaires, d'heures du volume annuel de 144 heures pour prestations découlant des nécessités de service ou de bénévolat.

Cet avis est immédiatement soumis au CE qui décidera de la participation aux manifestations. La décision du CE sera communiquée endéans 3 jours à l'organisateur, au chargé de direction, à l'enseignant concerné ainsi qu'en cas de besoin à l'asbl « Les Amis de l'Ecole de Musique ».

Le chargé de direction peut organiser la participation de quelques élèves, avec leur enseignant, à un séminaire musical ; avec l'accord du collège des bourgmestre et échevins. Les frais de déplacement et de séjour éventuels sont à charge des participants. Les maîtres de stage sont rémunérés par le crédit prévu à cet effet.

Les manifestations culturelles, les séminaires musicaux et la fête de fin d'année pourront être confiés à l'a.s.b.l. « les amis de l'école de musique de Pétange » par le collège des bourgmestre et échevins.

9. DEVOIRS DE CLASSE, EXAMENS ET CONCOURS

9.0. Généralités

L'organisation de l'école de musique comporte trois espèces d'épreuves, à savoir :

- a) les devoirs de classe
- b) les épreuves de fin de semestre et examens de fin d'année
- c) les concours

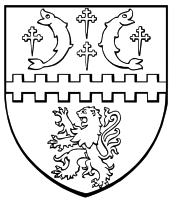
Le chargé de direction organise les examens et les concours.

Valeur des notes :

Grande distinction	60 – 59
Distinction	58 – 56
Très Bien	55 – 50
Bien	49 – 45
Assez bien	44 – 40
Satisfaisant	39 – 35
Suffisant	34 – 30
Insuffisant	29 – 00

9.1. Les devoirs de classe

Les élèves des classes de formation musicale font périodiquement des devoirs de classe écrits et oraux, composés, corrigés et appréciés par les titulaires des cours. Il est tenu compte de ces travaux lors de l'établissement des bulletins semestriels.



9.2. Les épreuves de fin de semestre, les examens et concours de fin d'année

9.2.0 Formation musicale

D'après la réforme des programmes officiels de formation musicale, des épreuves intermédiaires ne sont pas prévues.

Par la suite, les épreuves orales de fin d'année se limiteront qu'aux finalités ou concours de fin d'année, à savoir le certificat de la division inférieure (pour les classes de formation musicale FM4) et le certificat de la division moyenne (pour les classes de formation musicale FM6 moyen).

Toute autre épreuve orale et/ou écrite de fin de semestre reste facultative et pourra être organisé selon les besoins pédagogiques de l'école.

Les examens de fin d'année et concours de fin d'année (FM4 et FM6 moyen) seront organisés et se dérouleront selon les modalités fixées par le règlement grand-ducal.

9.2.1. Instruments

Sur demande et initiative des enseignants, des examens de fin de semestre pourront être organisés, mais restent facultatifs. Ces épreuves seront organisées et surveillées par le corps enseignant.

L'élève est censé se présenter aux examens pour l'obtention des diplômes du premier cycle, du deuxième cycle, du troisième cycle, des certificats de passage du 1^{er}, 2^e et 3^e cycle, du certificat de la division inférieure, de la division moyenne, de la division moyenne spécialisée, du degré inférieur, du degré moyen et du degré supérieur aux échéances fixées par le règlement grand-ducal relatif.

Sur demande motivée de l'enseignant à adresser au directeur, et après accord de celui-ci et suivant les dispositions fixées par le règlement grand-ducal et les modalités à fixer par la commune, le directeur peut autoriser une année supplémentaire, sans toutefois dépasser le nombre d'années fixé par le règlement grand-ducal.

9.3. Les concours

9.3.0. Généralités

Le chargé de direction désigne les jurys et les accompagnateurs.

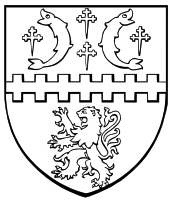
Les concours pourront être organisés en commun par différentes écoles de musique.

Les élèves admis à concourir sont désignés en temps opportun par l'enseignant ; ils doivent se soumettre à un examen d'admission au concours, appelé concours technique qui se déroule devant un jury présidé par les chargés de la direction des communes de Käerjeng, Differdange et Pétange et composé de trois ou quatre membres au plus, désignés par les chargés de la direction.

Le chargé de direction peut admettre un élève au concours d'un échelon supérieur, l'enseignant responsable entendu en son avis.

Le chargé de direction fait connaître 6 cours avant le concours technique les gammes imposées et pour le concours public les morceaux imposés.

Les élèves qui n'ont pas fréquenté les cours obligatoires ne sont pas admis au concours.



Les élèves ont droit à des répétitions avec accompagnement au piano :

- 3 x 30 min pour le 1^{er} cycle
- 3 x 45 min pour la 2^e mention
- 4 x 45 min pour la 1^{re} mention
- 4 x 60 min pour le certificat de passage
- 4 x 60 min pour le diplôme de la division moyenne.

Les concours ont lieu devant un jury présidé par les chargés de la direction des communes de Käerjeng, Differdange et Pétange et composé de trois ou quatre membres au plus, désignés par les chargés de la direction. Dans la mesure du possible le jury du concours technique et du concours public sera le même.

Le jury délibère à huis clos. Les décisions du jury sont sans recours.

En cas d'échec, l'élève peut redoubler l'année d'études respective et se représenter à l'examen une seule fois, sous réserve toutefois du respect de la durée maximale des études prévue dans la division de la branche concernée. Si l'élève échoue une deuxième fois au même examen, il ne peut plus s'inscrire dans la même branche dans un établissement.

L'élève qui a réussi son année d'études respective ne peut se réinscrire une deuxième fois dans la même année d'études, ni se représenter à l'examen.

L'enregistrement visuel ou sonore d'une épreuve, sous quelque forme que ce soit, n'est pas autorisé.

9.3.1. Concours d'instruments

9.3.1.1. Concours technique

Le concours technique décide de l'admission d'un élève au concours de fin d'année.

Les points obtenus par l'élève qui réussit au concours technique, lui sont mis en compte pour 1/3 lors de l'établissement du résultat du concours final.

Le chargé de direction organisera une séance pour retardataires. Les élèves concernés qui ne se présentent pas à cette séance ne peuvent participer au concours de fin d'année.

9.3.1.2. Concours publics

Les élèves qui se présentent aux concours d'instruments ne peuvent obtenir leur diplôme que s'ils disposent du diplôme de formation musicale du même degré.

Les concours d'instruments réuniront 63 (69) concurrents. *

Les élèves qui vont concourir dans les différents degrés se répartissent comme suit :

29 (29) pour le diplôme du 1^{er} cycle dont 17 sans accompagnement *

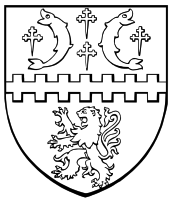
22 (23) pour le certificat de la 2^e mention dont 9 sans accompagnement *

11 (13) pour le diplôme de la 1^{re} mention dont 4 sans accompagnement *

1 (4) pour le certificat de passage du cycle moyen dont 0 sans accompagnement *

0 (0) pour le diplôme de la division moyenne dont 0 sans accompagnement *

Les répétitions avec accompagnement au piano peuvent être évaluées à plus ou moins 72,25 (80,25) heures, compte tenu de ce que les élèves de piano, de drumset, de guitare classique, de guitare électrique et de chant moderne n'ont pas besoin de ces répétitions.



Aucun élève ne peut être dispensé des épreuves désignées ci-dessus, sauf en cas de force majeure reconnue comme telle par le chargé de direction. Chaque enseignant remettra à celui-ci au préalable un rapport sur les aptitudes, le travail, le zèle, l'application et les progrès de ses élèves.

Les chiffres indiqués entre parenthèses (marqué d'un *) sont à titre indicatif les chiffres de l'année scolaire 2022/2023.

Pendant le concours public, tout enregistrement audio-visuel ou photographique est interdit.

10. HORAIRES HEBDOMADAIRES ET HORAIRE ANNUEL

Pendant l'année scolaire 2023/2024, l'enseignement sera dirigé par trente-et-un enseignants et un chargé de direction.

L'horaire hebdomadaire des différents enseignants s'établit comme suit :

→ Voir organisation scolaire en annexe.

11. LIEUX D'ENSEIGNEMENT

Les cours sont donnés à l'école de musique de Pétange, dans 5 salles de classe (salles 002, 012, 013, 113 et 114) de l'école fondamentale « Am Park » 1E, rue de l'Église L-4732 Pétange; à la salle Chorale à Pétange et à la salle de l'Harmonie Municipale de Pétange sises à 1, rue de la Chiers L-4720 Pétange et à la salle de la chorale et la salle de musique de Lamadelaine sise à 34, Grousswiss L-4875 Lamadelaine; à l'École de Musique de Käerjeng, 29, rue de la Résistance L-4942 Bascharage. Les locaux de l'école de musique de Pétange restent prioritaires pour la répartition des élèves par les enseignants. Pour tout autre lieu, l'enseignant est tenu à demander à l'avance l'autorisation du chargé de direction.

12. VACANCES SCOLAIRES

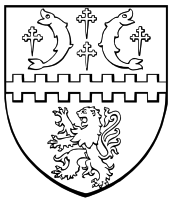
Le calendrier des vacances et congés dans l'enseignement musical est fixé par le règlement grand-ducal du 26 août 2022.

Les vacances pour l'année scolaire 2023/2024, sont les suivantes :

1) Vacances et congés :

Vacances et congés	Date début (inclus)	Date fin (inclus)
Congé de Toussaint	Dimanche 29 octobre 2023	Dimanche 5 novembre 2023
Vacances de Noël	Dimanche 24 décembre 2023	Dimanche 7 janvier 2024
Congé de Carnaval	Dimanche 11 février 2024	Dimanche 18 février 2024
Vacances de Pâques	Dimanche 31 mars 2024	Dimanche 14 avril 2024
Congé de Pentecôte	Dimanche 26 mai 2024	Dimanche 2 juin 2024
Vacances d'été	Mardi 16 juillet 2024	Jeudi 15 septembre 2024

Pour cause des conférences de fin d'année avec les enseignants, les cours se termineront 2 jours avant le début des vacances d'été.



2) Jours de congé isolés :

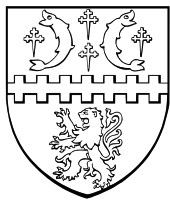
Jours de congé isolés	Date
1 ^{er} Mai	Mercredi 1 ^{er} mai 2024
Jour férié légal de la Journée de l'Europe / jour de congé pour l'Ascension	Jeudi 9 mai 2024
Jour de congé pour le lundi de Pentecôte	Lundi 20 mai 2024

* * *

Transmet la présente en premier lieu pour avis au Commissaire du Gouvernement à l'enseignement musical du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Après réception de l'avis précité, le dossier sera transmis pour approbation au Ministère de l'Intérieur.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 27 novembre 2023

Annonce publique et convocation des conseillers : 21 novembre 2023

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Ecker Jean-Pierre, Mellina Pierre, Monteiro Teresa, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absents	Arendt Patrick, Becker Romain, Scheuer Romain, conseillers (excusés).

5.1.	Affaires sociales Convention avec les associations « ProActif SIS SARL » et « Association des Musée et Tourisme Ferroviaires (AMTF Train 1900) ASBL » relative à la réinsertion de chômeurs sur le marché du travail	Décision
------	---	-----------------

Le conseil communal,

Vu la convention signée le 18 octobre 2023 avec les associations ProActif SIS SARL et Association des Musées et Tourisme Ferroviaires (AMTF Train 1900) ASBL, ayant pour objet de promouvoir la réinsertion de chômeurs sur le marché du travail ;

Entendu le porte-parole du collège échevinal expliquant que

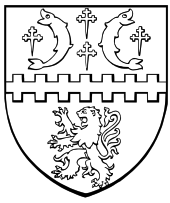
- la convention met en place un partenariat entre la Commune de Pétange, le ProActif SIS et l'Association des Musées et Tourisme Ferroviaires (AMTF Train 1900) ;
- la collaboration a comme objet de promouvoir la réinsertion de chômeurs (m/f) sur le marché du travail ; elle se fait par la formation et la mise au travail dans le cadre des activités de l'AMTF, exploitant du « Train 1900 » sur le site du parc industriel, ferroviaire et industriel du Fond-de-Gras ;
- la convention a pour objet la rénovation et la maintenance du matériel ferroviaire historique garé sur le site de la gare du Fond-de-Gras, l'entretien du site ainsi que les travaux de débroussaillage le long des rails sur le trajet Pétange - Fond-de-Gras - Rodange ;
- les trois partenaires concourent à la réalisation des objectifs fixés ci-dessus (apport financier de ProActif SIS et de la Commune de Pétange, planification du projet par l'AMTF,) ;
- la convention prend effet le 1^{er} janvier 2024 et est conclue pour une durée de 12 mois avec possibilité de tacite reconduction ;
- la convention a une valeur de 315.200,00 euros (HTVA) ;

Vu les articles 105 et 173ter de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

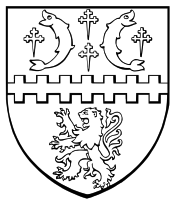
à l'unanimité d é c i d e

d'approuver la convention telle que décrite ci-dessus.



La présente est sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est supérieure à 200.000,00 euros.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 27 novembre 2023

Annonce publique et convocation des conseillers : 21 novembre 2023

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Ecker Jean-Pierre, Mellina Pierre, Monteiro Teresa, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absents	Arendt Patrick, Becker Romain, Scheuer Romain, conseillers (excusés).

5.2.	Affaires sociales Démission d'un membre du Conseil d'Administration de l'Office social	Information
------	---	--------------------

Le conseil communal,

Vu un courrier du 16 octobre 2023 de M. Robert Polfer, informant la Commune de sa volonté de démissionner de ses fonctions de membre du conseil d'administration de l'Office social de Pétange avec effet au 20 décembre 2023 ;

Revu sa délibération du 16 décembre 2019 aux termes de laquelle il a procédé au remplacement partiel du conseil d'administration de l'Office social et par laquelle M. Polfer Robert a été nommé comme membre audit conseil d'administration de l'Office social ;

Considérant que M. Robert Polfer était membre dudit conseil d'administration sans interruption depuis le 11 mars 2002 ;

Entendu le porte-parole du collège échevinal remerciant l'intéressé pour les bons services rendus et proposant de donner suite à sa requête ;

Vu la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 novembre 2010 portant exécution de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale ;

Après délibération conforme,

p r e n d a c t e de la démission de M. Robert Polfer comme membre du Conseil d'Administration de l'Office social à partir du 21 décembre 2023.

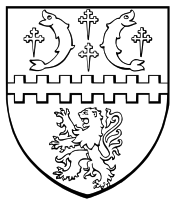
Ampliation de la présente sera adressée

- à l'Office social de Pétange aux fins voulues ;
- au membre démissionnaire du conseil d'administration pour information.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.

Continuation de la séance du 27 novembre 2023



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 27 novembre 2023

Annonce publique et convocation des conseillers : 21 novembre 2023

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Ecker Jean-Pierre, Mellina Pierre, Monteiro Teresa, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absents	Arendt Patrick, Becker Romain, Scheuer Romain, conseillers (excusés).

5.3.	Affaires sociales Approbation du budget rectifié de 2023 et du budget de l'exercice 2024 de l'Office social	Décision
------	--	-----------------

Le conseil communal,

Vu le budget rectifié de 2023 et le budget de l'exercice 2024 de l'Office social de Pétange ;

Vu la délibération afférente du conseil d'administration de l'Office social arrêtée en sa séance du 15 novembre 2023 ;

Vu la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

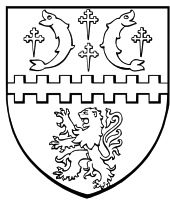
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

d'approuver le budget rectifié de 2023 et le budget de l'exercice 2024 de l'Office social de Pétange.

Transmet la présente, accompagnée du document budgétaire, au président de l'Office social de Pétange en vue de sa communication à l'autorité supérieure et pour solliciter l'approbation du document susmentionné.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 27 novembre 2023

Annonce publique et convocation des conseillers : 21 novembre 2023

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Ecker Jean-Pierre, Mellina Pierre, Monteiro Teresa, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absents	Arendt Patrick, Becker Romain, Scheuer Romain, conseillers (excusés).

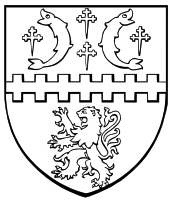
5.4.	Affaires sociales Aide financière pour soutenir le projet de l'Organisation non gouvernementale de Développement « Action Solidarité Tiers Monde ASBL » au Togo	Décision
------	--	-----------------

Le conseil communal,

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins

- faisant état que
 - la Commune, membre du « Klimabündnis Lëtzebuerg », s'est engagée - en signant cette convention approuvée par le conseil communal le 1^{er} avril 1996 et par le Ministre de l'Intérieur le 16 juillet 1996 réf. 57/96/CAC - à soutenir les peuples du Tiers Monde par un partenariat politique et financier avec des communes ou organisations locales du Tiers Monde, en particulier les organisations des peuples indigènes ;
 - le Ministère des Affaires étrangères, Service de la Coopération et de l'Action humanitaire, a signé un accord-cadre avec l'association Action Solidarité Tiers Monde (ASTM) ;
 - l'organisation « ONG Gens des Médias de la Région des Savanes GEME-SA » se bat pour le renforcement des capacités des coopératives ce qui a permis des progrès significatifs en terme de structuration, de gouvernance démocratique, de leadership, de gestion interne et de redistribution des dividendes dans la Région des Savanes, préfectures de Tône, Cincassé et Oti au Togo ;
 - l'ASTM est partenaire de l'organisation GEME-SA depuis 2013 ;
 - le présent projet s'inscrit dans la ligne de la politique nationale pour l'équité et l'égalité de genre qui vise la valorisation de la position sociale et le potentiel de la femme dans la famille et dans la communauté, l'accroissement de la capacité productive des femmes et leur niveau de revenu ;
 - les bénéficiaires directs sont les 200 femmes membres de six coopératives collaborant avec l'association GEME-SA ainsi que les familles et communautés villageoises des membres des regroupements ;
- suggérant en l'occurrence de prévoir une partie du crédit disponible, soit 7.500,00 euros, pour le projet dont question ;

Vu le crédit, au montant de 30.000,00 euros, inscrit à l'article 3.261.648350.99001 du budget de l'exercice 2023 ;



Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

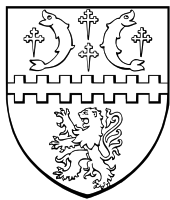
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

d'allouer à l'Organisation non gouvernementale de Développement « Action Solidarité Tiers Monde ASBL », de Luxembourg, rue Adolphe Fischer n°136-138, CCPLLULL LU76 1111 0099 9096 0000, une aide financière de 7.500,00 euros pour l'action décrite ci-dessus.

La présente n'est pas sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 27 novembre 2023

Annonce publique et convocation des conseillers : 21 novembre 2023

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Ecker Jean-Pierre, Mellina Pierre, Monteiro Teresa, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absents	Arendt Patrick, Becker Romain, Scheuer Romain, conseillers (excusés).

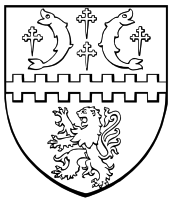
5.5.	Affaires sociales Aide financière pour trois projets de l'Organisation non gouvernementale de Développement « Pharmaciens Sans Frontières Luxembourg ASBL » au Bénin, au Sénégal et au Népal	Décision
------	---	-----------------

Le conseil communal,

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins

- faisant état que
 - la Commune, membre du « Klimabündnis Lëtzebuerg », s'est engagée - en signant cette convention approuvée par le conseil communal le 1^{er} avril 1996 et par le Ministre de l'Intérieur le 16 juillet 1996 réf. 57/96/CAC - à soutenir les peuples du Tiers Monde par un partenariat politique et financier avec des communes ou organisations locales du Tiers Monde, en particulier les organisations des peuples indigènes ;
 - le Ministère des Affaires étrangères, Service de la Coopération et de l'Action humanitaire, a signé un accord-cadre avec l'Organisation non gouvernementales de Développement (ONGD) « Pharmaciens Sans Frontières Luxembourg ASBL » ;
 - les projets de l'association consistent dans le renforcement du mouvement mutualiste auprès de la jeunesse scolarisée au Bénin, l'accessibilité aux soins de santé dans les villages au Sénégal et l'amélioration de l'état sanitaire et nutritionnel des enfants et des femmes au Népal ;
 - l'ONGD susmentionnée énumère, à titre d'exemples, quelques coûts à payer par leurs partenaires :

3 repas pour un élève à la cantine scolaire (Senegal)	3,00 €
affiliation pour un élève pour 1 année à la mutuelle de santé (Sénégal et Bénin)	4,00 €
kit de protection anti-paludisme (1 moustiquaire imprégnée) (Sénégal et Bénin)	4,00 €
une brique de construction (Sénégal, Bénin et Népal)	5,00 €
un lave-mains (Sénégal et Bénin)	54,00 €
formation d'un groupe de secouristes dans une école (Népal)	142,00 €
kit de salubrité pour un groupe : 1 brouette, 2 houes, 2 râtaux, 2 balais, 12 paires de gants et des manches d'outils de réserve (Sénégal et Bénin)	150,00 €
kit de 4 boîtes à images (paludisme, diabète, prévention grossesse, IST/VIH- SIDA) pour les pairs éducateurs (Bénin)	280,00 €



kit de formation pour les pairs éducateurs : 1 amplificateur, 3 boîtes à images, 10 manuels de formation PE, 20 T-shirts PE (Bénin)	664,00 €
installation d'un poste médical de secours dans une école (Népal)	702,00 €
équipement d'une unité de santé communautaire (Népal)	1.042,00 €
projet - construction de toilettes pour une école (Népal)	1.365,00 €
projet - construction et aménagement d'un local cuisine pour repas pour élèves (Sénégal)	10.500,00 €
projet - construction de structures de santé (Népal)	10.000,00 €
projet - construction de structures de santé (Sénégal)	23.000,00 €

- suggérant en l'occurrence de prévoir une partie du crédit disponible, soit 7.500,00 euros, pour le projet dont question ;

Vu le crédit, au montant de 30.000,00 euros, inscrit à l'article 3.261.648350.99001 du budget de l'exercice 2023 ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

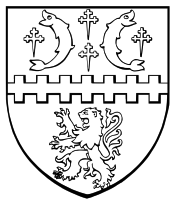
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

d'allouer à l'Organisation non gouvernementale de Développement « Pharmaciens Sans Frontières Luxembourg ASBL », de Bertrange, rue de l'Industrie n° 19, CCPLLULL LU21 1111 1057 0875 0000, une aide financière de 7.500,00 euros pour leurs actions décrites sous rubrique.

La présente n'est pas sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 27 novembre 2023

Annonce publique et convocation des conseillers : 21 novembre 2023

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Ecker Jean-Pierre, Mellina Pierre, Monteiro Teresa, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absents	Arendt Patrick, Becker Romain, Scheuer Romain, conseillers (excusés).

5.6.	Affaires sociales Aide financière pour soutenir le projet de l'Organisation non gouvernementale de Développement « PADEM ASBL » au Pérou	Décision
------	---	-----------------

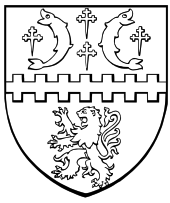
Le conseil communal,

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins

- faisant état que
 - la Commune, membre du « Klimabündnis Lëtzebuerg », s'est engagée - en signant cette convention approuvée par le conseil communal le 1^{er} avril 1996 et par le Ministre de l'Intérieur le 16 juillet 1996 réf. 57/96/CAC - à soutenir les peuples du Tiers Monde par un partenariat politique et financier avec des communes ou organisations locales du Tiers Monde, en particulier les organisations des peuples indigènes ;
 - le Ministère des Affaires étrangères, Service de la Coopération et de l'Action humanitaire, a signé un accord-cadre avec l'association PADEM ;
 - le projet PEROU consiste dans la construction d'une école maternelle, dans le renforcement des compétences des femmes en matière de tourisme durable (gestion, administration, entrepreneuriat, textile etc.), dans le reboisement (plantes tinctoriales et arbres), dans la construction de 5 serres avec dispensation de formations en techniques bio-agricoles, dans la fourniture d'un soutien nutritionnel (compléments alimentaires et produits frais aux enfants de 4 écoles maternelles) et dans la sensibilisation des familles à la santé, à la nutrition, à la violence familiale et au harcèlement scolaire dans les villages de Chupani, Patacancha, Ponccolay, Andenes et Ayarmaca dans le département de Cusco au Pérou ;
 - les bénéficiaires sont les 140 enfants et les 80 familles des villages cités ci-dessus ;
- suggérant en l'occurrence de prévoir une partie du crédit disponible, soit 7.500,00 euros, pour le projet dont question ;

Vu le crédit, au montant de 30.000,00 euros, inscrit à l'article 3.261.648350.99001 du budget de l'exercice 2023 ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;



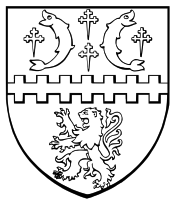
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

d'allouer à l'Organisation non gouvernementale de Développement « PADEM ASBL », de Dudelange, rue Auguste Liesch n° 1, BILLULL LU81 0021 1689 1320 2200, une aide financière de 7.500,00 euros pour l'action décrite ci-dessus.

La présente n'est pas sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 27 novembre 2023

Annonce publique et convocation des conseillers : 21 novembre 2023

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Ecker Jean-Pierre, Mellina Pierre, Monteiro Teresa, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absents	Arendt Patrick, Becker Romain, Scheuer Romain, conseillers (excusés).

5.7.	Affaires sociales Aide financière pour vingt-neuf projets de l'Organisation non gouvernementale de Développement « SOS Villages d'Enfants Monde Luxembourg ASBL »	Décision
------	--	-----------------

Le conseil communal,

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins

- faisant état que
 - la Commune, membre du « Klimabündnis Lëtzebuerg », s'est engagée - en signant cette convention approuvée par le conseil communal le 1^{er} avril 1996 et par le Ministre de l'Intérieur le 16 juillet 1996 réf. 57/96/CAC - à soutenir les peuples du Tiers Monde par un partenariat politique et financier avec des communes ou organisations locales du Tiers Monde, en particulier les organisations des peuples indigènes ;
 - le Ministère des Affaires étrangères, Service de la Coopération et de l'Action humanitaire, a signé un accord-cadre avec l'Organisation non gouvernementale de Développement « SOS Villages d'Enfants Monde Luxembourg ASBL » ;
 - les bénéficiaires sont plus de 30.000 enfants, jeunes et adultes ainsi que 15.000 acteurs de la protection de l'enfant, à travers 29 projets dans 16 pays et territoires ;
- suggérant en l'occurrence de prévoir une partie du crédit disponible, soit 7.500,00 euros, pour le projet dont question ;

Vu le crédit, au montant de 30.000,00 euros, inscrit à l'article 3.261.648350.99001 du budget de l'exercice 2023 ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

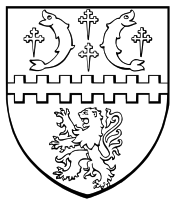
à l'unanimité **d é c i d e**

d'allouer à l'Organisation non gouvernementale de Développement « SOS Villages d'Enfants Monde Luxembourg ASBL », de Luxembourg, rue du Fort Bourbon n° 3, CCPLLULL LU65 1111 0050 0053 0000, une aide financière de 7.500,00 euros pour l'action décrite ci-dessus.

La présente n'est pas sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.

Continuation de la séance du 27 novembre 2023



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 27 novembre 2023

Annonce publique et convocation des conseillers : 21 novembre 2023

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Ecker Jean-Pierre, Mellina Pierre, Monteiro Teresa, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absents	Arendt Patrick, Becker Romain, Scheuer Romain, conseillers (excusés).

6.	Ordre public Prorogation de l'heure de fermeture des débits de boissons publics à l'occasion de certaines fêtes ou festivités en 2024	Décision
----	--	-----------------

Le conseil communal,

Considérant que M. Welter Christian a quitté la salle pour ce point de l'ordre du jour ;

Vu la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets et plus spécialement l'article 17, alinéa 4, d'après lequel le conseil communal est autorisé à proroger, de façon générale jusqu'à trois heures du matin, les heures d'ouverture des débits de boissons alcooliques, cela à l'occasion de certaines fêtes et festivités ;

Vu également la loi du 15 juillet 1993 concernant les débits de boissons non alcooliques et plus spécialement l'article 2, d'après lequel le conseil communal est autorisé à proroger, de façon générale, jusqu'à trois heures du matin, les heures d'ouverture des débits de boissons non alcooliques, cela à l'occasion de certaines fêtes et festivités ;

Vu la loi du 12 juillet 2002 modifiant les articles 17 et 19 de la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets ;

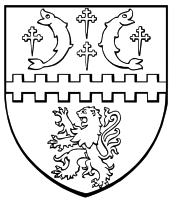
Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins,

à l'unanimité **a r r ê t e :**

Article 1^{er} - Pendant l'année 2024, aux jours désignés ci-après, l'heure de fermeture des débits de boissons alcooliques et non alcooliques est reculée jusqu'à trois heures du matin des jours suivants, sous réserve qu'aux jours en question il n'existe pas de disposition légale qui fixe une autre heure de fermeture :

Jour	Date	Fête/Festivité
samedi	10 février 2024	Carnaval
samedi et dimanche	9 et 10 mars 2024	Mi-Carême
samedi	22 juin 2024	Fête nationale
mardi et mercredi	24 et 25 décembre 2024	Veille de Noël & Noël

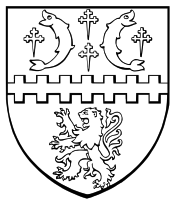


Jour	Date	Fête/Festivité
mardi	31 décembre 2024	Saint-Sylvestre

Article 2.- Une expédition de la présente décision sera transmise aux commissariats de la police grand-ducale de Käerjeng/Pétange et de Differdange.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 27 novembre 2023

Annonce publique et convocation des conseillers : 21 novembre 2023

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Ecker Jean-Pierre, Mellina Pierre, Monteiro Teresa, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absents	Arendt Patrick, Becker Romain, Scheuer Romain, conseillers (excusés).

	Propriétés	Décision
7.1.	Compromis concernant la vente d'un terrain sis à Rodange, lieu-dit « A Stacken », à M. Skrijelj Admir et Mme Ramcilovic Eldina	

Le conseil communal,

Vu le compromis du 8 novembre 2023, ayant pour objet la vente d'un terrain sis à Rodange, lieu-dit « A Stacken », à M. Skrijelj Admir et Mme Ramcilovic Eldina ;

Entendu le porte-parole du collège échevinal expliquant que

- il s'agit d'un terrain constructible (lot n°11) dans le nouveau lotissement « Neiwiss II » sis à Rodange, inscrit au cadastre de la commune de Pétange, section C de Rodange, lieu-dit « A Stacken », numéro cadastral 705/XX19, avec une contenance d'environ 4,11 ares (la surface exacte sera fixée par mesurage cadastral) ;
- la partie acquéreuse s'engage à résider personnellement dans la maison d'habitation construite sur ledit terrain pendant un délai de 25 ans, au cas contraire, elle devra payer une indemnité à l'administration communale (vendeur) stipulée sous le point 3 - conditions de vente - du compromis de vente en question ;
- la vente du terrain se fait au prix de 45.000,00 euros l'are, c'est-à-dire au prix total de 184.950,00 euros ;

Vu l'article 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

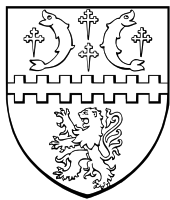
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

d'approuver le compromis portant sur la vente du terrain telle que mentionnée ci-dessus.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est inférieure à 250.000,00 euros.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 27 novembre 2023

Annonce publique et convocation des conseillers : 21 novembre 2023

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Ecker Jean-Pierre, Mellina Pierre, Monteiro Teresa, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absents	Arendt Patrick, Becker Romain, Scheuer Romain, conseillers (excusés).

	Propriétés	Décision
7.2.	Acte concernant l'acquisition gratuite d'un terrain sis à Rodange, lieu-dit « Rue Charlotte », de la part de M. Jules Weber	

Le conseil communal,

Vu l'acte du 19 octobre 2023, ayant pour objet l'acquisition de la part de Monsieur Jules Weber d'un terrain sis à Rodange, lieu-dit « Rue Charlotte », place, numéro cadastral 562/6647, avec une contenance de 0,08 are ;

Considérant que l'acquisition du terrain se fait gratuitement et qu'elle est faite dans un but d'utilité publique étant donné que le terrain sera intégré dans domaine de la voirie publique communale ;

Vu l'article 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

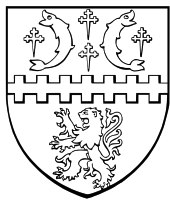
Après délibération conforme,

à l'unanimité d é c i d e

d'approuver l'acte portant sur l'acquisition du terrain telle que mentionnée ci-dessus.

La présente n'est pas sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est inférieure à 500.000,00 euros.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 27 novembre 2023

Annonce publique et convocation des conseillers : 21 novembre 2023

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Ecker Jean-Pierre, Mellina Pierre, Monteiro Teresa, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absents	Arendt Patrick, Becker Romain, Scheuer Romain, conseillers (excusés).

	Propriétés	Décision
7.3.	Acte concernant l'acquisition d'un terrain sis à Lamadelaine, lieu-dit « Rue des Près », de la part de Mme Christiane Schreiner	

Le conseil communal,

Vu le compromis du 14 août 2019, approuvé par le conseil communal dans sa séance du 21 octobre 2019 ;

Vu l'acte du 7 novembre 2023, ayant pour objet l'acquisition de la part de Mme Christiane Schreiner d'un terrain sis à Lamadelaine, lieu-dit « Rue des Près », place voirie, numéro cadastral 849/4348, avec une contenance de 0,11 are ;

Considérant que l'acquisition du terrain se fait au prix total de 82,50 euros et qu'elle est faite dans un but d'utilité publique étant donné que le terrain sera intégré dans domaine public communal ;

Vu l'article 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

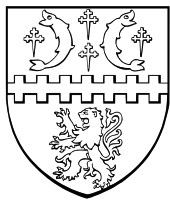
Après délibération conforme,

à l'unanimité **d é c i d e**

d'approuver l'acte portant sur l'acquisition du terrain telle que mentionnée ci-dessus.

La présente n'est pas sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est inférieure à 500.000,00 euros.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 27 novembre 2023

Annonce publique et convocation des conseillers : 21 novembre 2023

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Ecker Jean-Pierre, Mellina Pierre, Monteiro Teresa, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absents	Arendt Patrick, Becker Romain, Scheuer Romain, conseillers (excusés).

8.	Transports et communications Règlement d'urgence temporaire de la circulation routière à Rodange, route de Longwy	Décision
----	--	-----------------

Le conseil communal,

Vu le règlement d'urgence arrêté par le collège échevinal le 8 novembre 2023, modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur dans la route de Luxembourg (N5) à Rodange, qui a dû être édicté en raison des travaux de raccordement aux réseaux publics et de construction d'un voile en béton à hauteur de l'intersection de l'avenue Dr Gaasch et de la route précitée ;

Vu l'accord préalable donné par la commission de circulation de l'Etat, entité du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics, en date du 7 novembre 2023 ;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir qui lui est conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

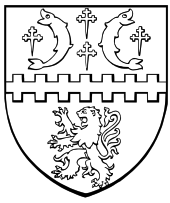
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié dans la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

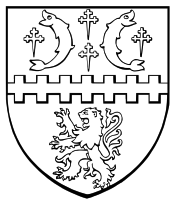
à l'unanimité d e c i d e

d'approuver la délibération précitée, aux termes de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.



La présente délibération est transmise au Ministre de la Mobilité et des Travaux publics en vue d'y marquer son attache et pour communication au Ministre de l'Intérieur aux fins d'accomplissement en matière de double approbation ministérielle.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 27 novembre 2023

Annonce publique et convocation des conseillers : 21 novembre 2023

Présents	Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Agostino Maria, échevins ; Agostino Barbara, Barnabo Nicolo, Bernard Chris, Birtz Gaby, Bouché-Berens Marie-Louise, Conter-Klein Raymonde, Ecker Jean-Pierre, Mellina Pierre, Monteiro Teresa, Welter Christian, Welter Patrick, conseillers ; Braun Mike, secrétaire.
Absents	Arendt Patrick, Becker Romain, Scheuer Romain, conseillers (excusés).

9.	Point supplémentaire porté à l'ordre du jour sur demande du conseiller communal M. Chris Bernard du parti politique Piraten concernant la mise en place d'un Pedibus dans la commune de Pétange	Décision
----	--	-----------------

Le conseil communal,

Vu le courriel du 23 novembre 2023, par lequel le conseiller communal M. Chris Bernard du parti politique Piraten demande de porter un point supplémentaire à l'ordre du jour de la séance du conseil communal du 27 novembre 2023 ;

Vu l'article 13 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 stipulant que tout objet d'intérêt communal qu'un membre du conseil communal demande au bourgmestre de faire figurer à l'ordre du jour du conseil doit y être porté par le collège des bourgmestre et échevins, pour autant que la demande motivée ait été faite par écrit et trois jours au moins avant la date de la réunion du conseil ;

Entendu le bourgmestre M. Jean-Marie Halsdorf

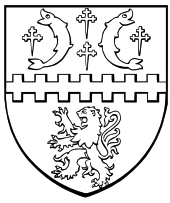
- informant que le conseiller M. Chris Bernard a bien déposé son point supplémentaire dans les délais requis par la loi communale, mais qu'il a omis de motiver sa demande ;
- proposant toutefois de porter à titre exceptionnel ce point supplémentaire à l'ordre du jour de la présente séance, tout en annonçant que plus aucune exception ne sera faite à l'avenir ;

Entendu le conseiller communal M. Chris Bernard

- rappelant que les élèves qui habitent dans les quartiers dans les alentours immédiats des écoles n'ont pas droit à un titre de transport pour le ramassage scolaire ;
- soulignant qu'au lieu d'acheminer chacun de ces enfants individuellement par voiture privée à l'école, la création d'un service de « ramassage à pied » appelé Pedibus présenterait des avantages sur plusieurs plans (sécurité, trafic routier, santé, environnement, ...) ;
- suggérant en l'occurrence de créer un Pedibus pour les élèves de la commune de Pétange ;

Entendu l'échevin M. André Martins Dias en charge du ressort de l'enseignement fondamental

- soulignant qu'il ne peut que confirmer les avantages déployés par M. Bernard au sujet de la création et de la mise en place d'un Pedibus dans la Commune de Pétange ;
- faisant état que plusieurs tentatives de créer un tel service ont malheureusement échoué dans le passé, notamment par faute de bénévoles prêts à vouloir garantir ce service durant les périodes scolaires ;



- confirmant toutefois que le collège échevinal s'occupe de manière intensive depuis un certain temps déjà du développement d'un nouveau concept en vue de la mise en place dudit service pour une prochaine rentrée scolaire ;

Entendu la conseillère communale Mme Marie-Louise Bouché-Berens du parti démocratique

- expliquant que son parti politique s'est prononcé à plusieurs reprises en faveur de l'introduction d'un Pedibus dans la Commune de Pétange ;
- rendant attentif qu'il ne sera pas possible de mettre en place un tel service tant que l'on maintiendra l'idée que ce service soit assuré par des bénévoles ;

Entendu le conseiller communal M. Pierre Mellina du parti chrétien-social

- rappelant que toutes les idées déployées ci-avant ont déjà été évoquées à maintes reprises dans le passé, cependant faute de candidatures de bénévoles, ce service n'a pu être introduit ;
- regrettant que le conseiller communal à l'origine de la présente demande n'ait pas développé ses idées et propositions comment il entendrait mettre en place un tel service pour les élèves de la commune ;
- soulignant qu'il n'y a pas d'autre moyen que de rémunérer les personnes intéressées à garantir ce service et d'assurer que celles-ci soient protégées légalement en matière de responsabilité civile ;

Entendu finalement le conseiller M. Chris Bernard

- informant, compte tenu que le collège échevinal a confirmé être en train de développer un nouveau concept pour la mise en place d'un Pedibus sur le territoire de la commune, de vouloir renoncer à un vote à propos de ce point supplémentaire ;

En conséquence et au vu de ce qui précède, M. le bourgmestre Jean-Marie Halsdorf clôt le débat relatif à l'introduction d'un service de « ramassage à pied » Pedibus.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

En séance publique à Pétange, date qu'en tête.